



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2021-025

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2021

Sommaire

ARS OCCITANIE

R76-2021-02-01-005 - Décision ARS Occitanie n° 2020-3032 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM avec demande d'implantation présentée par le Centre Hospitalier d'Auch (4 pages)	Page 5
R76-2021-02-01-006 - Décision ARS Occitanie n° 2020-3033 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM avec demande d'implantation présentée par le Centre Hospitalier de Condom (3 pages)	Page 10
R76-2021-02-01-007 - Décision ARS Occitanie n° 2020-3038 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exploiter un 2ème équipement matériel lourd de type IRM présentée par le GIE Imagerie de l'ICM Val d'Aurelle (3 pages)	Page 14
R76-2021-02-01-008 - Décision ARS Occitanie n° 2020-3039 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM avec demande d'implantation présentée par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS) Thau Imagerie Médicale (3 pages)	Page 18
R76-2021-02-01-009 - Décision ARS Occitanie n° 2020-3040 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM avec demande d'implantation présentée par la SCP Association des Radiologues du Biterrois (ARLB) (3 pages)	Page 22
R76-2021-02-01-010 - Décision ARS Occitanie n° 2020-3041 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exploiter un 2nd équipement matériel lourd de type IRM présentée par Languedoc Mutualité (3 pages)	Page 26
R76-2021-02-01-011 - Décision ARS Occitanie n° 2020-3042 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM avec demande d'implantation présentée par la SARL Montpellier Imagerie Saint Jean (4 pages)	Page 30
R76-2021-02-01-012 - Décision ARS Occitanie n° 2020-3043 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM avec demande d'implantation sur le site de la clinique Saint Roch présentée par la SCM Imagerie et Cancérologie médicales (4 pages)	Page 35
R76-2021-02-01-013 - Décision ARS Occitanie n° 2020-3045 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exploiter un 2ème équipement matériel lourd de type SCANNER sur le site de la Clinique Bonnefon à Alès présentée par la SELARL IMADIAG (4 pages)	Page 40
R76-2021-02-01-014 - Décision ARS Occitanie n° 2020-3046 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exploiter un 5ème équipement matériel lourd de type SCANNER sur le site de Caremeau à Nîmes présentée par le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Nîmes (4 pages)	Page 45
R76-2021-02-01-015 - Décision ARS Occitanie n° 2020-3047 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type SCANNER avec demande d'implantation sur le site Le Grau du Roi présentée par le Centre hospitalier universitaire de Nîmes (4 pages)	Page 50

R76-2021-02-01-016 - Décision ARS Occitanie n° 2020-3048 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type SCANNER avec demande d'implantation sur le site d'Uzès présentée par le Centre hospitalier universitaire de Nîmes (2 pages)	Page 55
R76-2021-02-01-017 - Décision ARS Occitanie n° 2020-3049 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type SCANNER avec demande d'implantation sur le site de Sommières présentée par la SCM Imagerie et Cancérologie médicale (3 pages)	Page 58
R76-2021-02-01-018 - Décision ARS Occitanie n° 2020-3050 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type SCANNER avec demande d'implantation sur les Angles présentée par le GIE Imagerie en coupe des Angles (4 pages)	Page 62
R76-2021-02-01-019 - Décision ARS Occitanie n° 2020-3051 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exploiter un 3ème équipement matériel lourd de type SCANNER présentée par le Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze (3 pages)	Page 67
ARS santé	
R76-2020-11-09-216 - Arrêté N°2020-3751 Clinique St Orens Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) 2020 (4 pages)	Page 71
R76-2020-11-09-217 - Arrêté N°2020-3752 MR Marquisat Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) 2020 (4 pages)	Page 76
R76-2020-11-09-218 - Arrêté N°2020-3753 UAD Carbone Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) 2020 (4 pages)	Page 81
R76-2020-11-09-219 - Arrêté N°2020-3762 UAD Condom Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) 2020 (4 pages)	Page 86
R76-2020-11-09-220 - Arrêté N°2020-3763 HAD Gers Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) 2020 (4 pages)	Page 91
R76-2020-11-09-221 - Arrêté N°2020-3764 UAD Isle Jourdain Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) 2020 (4 pages)	Page 96
R76-2020-11-09-222 - Arrêté N°2020-3765 Polyclin Gascogne Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) 2020 (4 pages)	Page 101
R76-2020-11-09-223 - Arrêté N°2020-3766 CRF St Blancard Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) 2020 (4 pages)	Page 106
R76-2020-11-09-224 - Arrêté N°2020-3767 UAD UDM Pavie Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) 2020 (4 pages)	Page 111
R76-2020-11-09-225 - Arrêté N°2020-3768 UAD Fleurance Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) 2020 (4 pages)	Page 116
R76-2020-11-09-226 - Arrêté N°2020-3769 Clin Pic St Loup Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) 2020 (4 pages)	Page 121
R76-2020-11-09-227 - Arrêté N°2020-3770 Dialyse St Guilhem Sète Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) 2020 (4 pages)	Page 126

R76-2020-11-09-228 - Arrêté N°2020-3771 Polyclin Champeau Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) 2020 (4 pages)	Page 131
R76-2020-11-09-229 - Arrêté N°2020-3772 UAD Grabels Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) 2020 (4 pages)	Page 136
R76-2020-11-09-230 - Arrêté N°2020-3773 UDM Mirouze Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) 2020 (4 pages)	Page 141
DIRRECTE OCCITANIE	
R76-2021-02-03-002 - Arrêté d'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail : modification en Ariège (2 pages)	Page 146
DRAAF Occitanie	
R76-2021-01-21-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à MURAT de MONTAI Jacques, enregistré sous le n°46200084, d'une superficie de 1,4510 hectares (3 pages)	Page 149
R76-2021-01-28-003 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BARTHARES Loïc, enregistré sous le n°32 20 184 1 (4 pages)	Page 153
R76-2021-01-28-004 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BOURDIEU Damien, enregistré sous le n°32 20 184 4 (4 pages)	Page 158
R76-2021-01-21-004 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à EARL DE MONS (LAPEYRE Sébastien), enregistré sous le n°46200059, d'une superficie de 4,064 hectares (4 pages)	Page 163
R76-2021-01-19-012 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à SEYNAVE Nicolas, enregistré sous le n°32201840, d'une superficie de 6,93 hectares (3 pages)	Page 168
R76-2021-01-28-005 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SCEA DE MILLE, enregistré sous le n°32 20 184 2, d'une superficie de 27,06 hectares (2 pages)	Page 172
DRJSCS Occitanie	
R76-2021-02-05-001 - Arrêté préfectoral fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire (2 pages)	Page 175

ARS OCCITANIE

R76-2021-02-01-005

Décision ARS Occitanie n° 2020-3032 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM avec demande d'implantation présentée par le Centre Hospitalier d'Auch

Décision ARS Occitanie n° 2020 - 3032

Dossier 2805

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-2 alinéa 2, L.6122-9 alinéa 5 et R.6122-31 relatifs aux besoins exceptionnels ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant approbation du Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 15 juin au 15 août 2020 ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1657 en date du 28 mai 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé constatant l'existence en région Occitanie de besoins exceptionnels d'implantations et équipements matériels lourds pour les zones de l'Hérault, du Gard et du Gers,
- **Vu** l'arrêté n° 2020-1654 en date du 15 juin 2020 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins faisant apparaître les zones de la région Occitanie dans lesquelles l'offre de soins est insuffisante au regard du Projet Régional de Santé (PRS) Occitanie et des besoins exceptionnels constatés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les objectifs quantifiés nécessaires pour y répondre ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier d'Auch** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur son site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 septembre 2020 ;

Considérant que par arrêté n°2020-1657 en date du 28 mai 2020 et conformément aux dispositions prévues à l'article R.6122-31 du code de la santé publique, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie a constaté, après avis de la Commission Spécialisée de l'Offre de Soins, que la zone du Gers faisait partie des trois zones de la région Occitanie avec le Gard et l'Hérault nécessitant sans délai, afin de répondre aux besoins de santé urgents de leurs habitants, l'ouverture de besoins exceptionnels en équipements matériels lourds,

Considérant que par arrêté n°2020-1654 en date du 15 juin 2020, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé a fixé le bilan quantitatif de l'offre de soins faisant apparaître les zones de la région Occitanie dans lesquelles

l'offre de soins est insuffisante au regard des besoins exceptionnels constatés, ainsi que les objectifs quantifiés nécessaires pour y répondre ;

Considérant que la demande présentée par le Centre Hospitalier d'Auch est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins en date du 15 juin 2020 qui prévoit d'autoriser une nouvelle implantation et un nouvel appareil sur la zone d'implantation du Gers ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé du Gers dans le cadre de cette procédure, (2 demandes d'appareil et 2 demandes de nouvelle implantation), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'appréciation des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire, aux besoins exceptionnels constatés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie (PRS) ;

Qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122-2 du Code de la santé publique, de la réponse apportée aux besoins exceptionnels constatés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et des objectifs du PRS Occitanie ;

Considérant que dans son arrêté n°2020-1657 en date du 28 mai 2020, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté des besoins exceptionnels pour la zone du Gers en raison :

- d'objectifs quantitatifs du PRS Occitanie insuffisants, seul 1 appareil de type IRM et 1 appareil de type scanner supplémentaire étant prévus alors que les opérateurs déjà autorisés sur la zone ne sont pas en mesure de se positionner sur ces appareils en raison de blocages et de dysfonctionnements internes graves,
- de taux d'équipements en scanner et IRM mis en œuvre pour la zone du Gers très inférieurs à la moyenne régionale qui ne permettent pas de répondre au besoin de traitement des urgences immédiates et diagnostics dans des délais acceptables,
- d'un risque d'interruption totale de l'accès aux examens d'imagerie pour les patients du bassin auscitain, notamment en cas de panne des appareils installés, avec impossibilité d'organiser un report de façon aisée sur le Centre Hospitalier de Condom, pouvant entraîner des pertes de chance pour les patients induits par un allongement de fait des délais d'attente,

Considérant par ailleurs qu'en terme de nouvelle demande, les objectifs qualitatifs du PRS Occitanie pour le volet imagerie visent à :

- prioriser l'adossement des nouveaux équipements matériels lourds à des activités fortement demandeuses d'imagerie, c'est-à-dire ayant d'une part une activité de cancérologie, de cardiologie ou de neurologie dont une activité de cancérologie réalisant de nombreux actes thérapeutiques sous guidage de l'imagerie en coupe (ponction sur sein sous IRM, traitement du cancer et de la douleur sous scanner) et d'autre part une activité d'urgence autorisée (couverture TDM pour les urgences et IRM pour la neurologie en urgence) ;
- favoriser la constitution ou le renforcement de plateaux complets et diversifiés d'imagerie (sauf si la localisation est nettement déficitaire ou si un seul type d'appareil est implanté).

Considérant en particulier que selon le PRS Occitanie, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins seront recherchées en particulier dans le cadre des groupements hospitaliers de territoire (GHT),

Considérant que la demande du Centre Hospitalier d'Auch porte sur l'installation, dans les locaux de son service d'imagerie, d'une première IRM détenue et exploitée en propre par l'hôpital, en complément de l'IRM déjà présent dans ses locaux, partagée avec la Clinique de Gascogne et des radiologues privés dans le cadre du GIE IMEGA, titulaire de l'équipement,

Considérant que cette demande vise à :

- améliorer la réponse à un besoin d'accès aux soins en proximité d'une population rurale vieillissante et à la croissance démographique de la façade Est du département du Gers à l'origine de fuite de patients vers la métropole toulousaine,
- répondre aux besoins du service des urgences du Centre Hospitalier et des médecins libéraux afin de réduire les délais d'attente de l'IRM actuelle pour les patients du Centre hospitalier mais également des établissements voisins,

- développer de nouvelles activités comme la pédiatrie et suppléer aux examens radiologiques conventionnels et scénographiques par des examens d'IRM non irradiants,
- gérer les flux de patients sur deux IRM notamment en cas d'épidémie virale,

Considérant que cette demande répond aux besoins exceptionnels d'équipement matériel lourd de type IRM constatés sur la zone du Gers et, en ce qu'elle permet de :

- répondre aux besoins d'IRM en urgence du territoire et notamment à ceux du service des urgences du Centre Hospitalier d'Auch,
- garantir l'accès des patients à un diagnostic médical dans des délais acceptables,
- pérenniser et sécuriser l'accès aux examens d'IRM en particulier sur le bassin auscitain, notamment en cas de panne du premier appareil ;

Considérant par ailleurs que cette demande est compatible avec les objectifs du PRS car elle permettra d'améliorer l'accès aux examens d'IRM sur le territoire du Gers en terme d'amplitude horaire et de délais de rendez-vous, qu'elle répond à un besoin de proximité et de couverture du territoire, qu'elle se positionne dans le cadre de la gradation territoriale de l'offre de soins du Gers et de son GHT, qu'elle répond aux besoins en examens d'IRM du service des urgences du Centre Hospitalier d'Auch, ainsi qu'aux demandes liées à des prises en charge en neurologie et en oncologie,

Considérant de plus que cette demande doit permettre au Centre Hospitalier d'Auch de bénéficier d'un service d'imagerie complet et diversifié,

Considérant qu'au regard du dossier présenté en appui de la demande, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} **Le Centre Hospitalier d'Auch** (EJ : 320780117) **est autorisé** à exploiter un équipement matériel lourd de type IRM dans ses locaux (ET : 320000086).

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 6 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément

aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 8 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **1 FEV. 2021**
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2021-02-01-006

Décision ARS Occitanie n° 2020-3033 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM avec demande d'implantation présentée par le Centre Hospitalier de Condom

Décision ARS Occitanie n° 2020 - 3033

Dossier 2806

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-2 alinéa 2, L.6122-9 alinéa 5 et R.6122-31 relatifs aux besoins exceptionnels ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant approbation du Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 15 juin au 15 août 2020 ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1657 en date du 28 mai 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé constatant l'existence en région Occitanie de besoins exceptionnels d'implantations et équipements matériels lourds pour les zones de l'Hérault, du Gard et du Gers,
- **Vu** l'arrêté n° 2020-1654 en date du 15 juin 2020 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins faisant apparaître les zones de la région Occitanie dans lesquelles l'offre de soins est insuffisante au regard du Projet régional de Santé (PRS) Occitanie et les besoins exceptionnels constatés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les objectifs quantifiés nécessaires pour y répondre ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier de Condom** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur son site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 septembre 2020 ;

Considérant que par arrêté n°2020-1657 en date du 28 mai 2020 et conformément aux dispositions prévues à l'article R.6122-31 du code de la santé publique, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie a constaté, après avis de la Commission spécialisée de l'Offre de Soins, que la zone du Gers faisait partie des trois zones de la région Occitanie avec le Gard et l'Hérault nécessitant sans délai, afin de répondre aux besoins de santé urgents de leurs habitants, l'ouverture de besoins exceptionnels en équipements matériels lourds,

Considérant que par arrêté n°2020-1654 en date du 15 juin 2020, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé a fixé le bilan quantitatif de l'offre de soins faisant apparaître les zones de la région Occitanie dans lesquelles

l'offre de soins est insuffisante au regard des besoins exceptionnels constatés et des objectifs quantitatifs du PRS Occitanie, ainsi que les objectifs quantifiés nécessaires pour y répondre ;

Considérant que la demande présentée par le Centre Hospitalier de Condom est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins en date du 15 juin 2020 qui prévoit d'autoriser une nouvelle implantation et un nouvel appareil sur la zone d'implantation du Gers ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé du Gers dans le cadre de cette procédure, (2 demandes d'appareil et 2 demandes de nouvelle implantation), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'appréciation des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire, aux besoins exceptionnels constatés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et aux objectifs du Projet Régional de Santé (PRS) ;

Qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122-2 du Code de la santé publique, de la réponse apportée aux besoins exceptionnels constatés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et des objectifs du PRS Occitanie ;

Considérant que dans son arrêté n°2020-1654 en date du 28 mai 2020, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté des besoins exceptionnels pour la zone du Gers motivés par :

- des objectifs quantitatifs du PRS pour la zone prévoyant uniquement 1 appareil de type IRM et 1 appareil de type scanner supplémentaire, alors que les opérateurs déjà autorisés sur la zone ne sont pas en mesure de se positionner sur ces appareils en raison de blocages et de dysfonctionnements internes graves,
- des taux d'équipements en scanner et IRM mis en œuvre pour la zone du Gers très inférieurs à la moyenne régionale qui ne permettent pas de répondre au besoin de traitement des urgences immédiates et diagnostics dans des délais acceptables,
- un risque d'interruption totale de l'accès aux examens d'imagerie pour les patients du bassin auscitain, notamment en cas de panne des appareils installés, avec impossibilité d'organiser un report de façon aisée sur le Centre Hospitalier de Condom, pouvant entraîner des pertes de chance pour les patients induits par un allongement de fait des délais d'attente,

Considérant par ailleurs qu'en terme de nouvelle demande, les objectifs qualitatifs du PRS Occitanie pour le volet imagerie visent à :

- prioriser l'adossement des nouveaux équipements matériels lourds à des activités fortement demandeuses d'imagerie, c'est-à-dire ayant d'une part une activité de cancérologie, de cardiologie ou de neurologie dont une activité de cancérologie réalisant de nombreux actes thérapeutiques sous guidage de l'imagerie en coupe (ponction sur sein sous IRM, traitement du cancer et de la douleur sous scanner) et d'autre part une activité d'urgence autorisée (couverture TDM pour les urgences et IRM pour la neurologie en urgence) ;
- favoriser la constitution ou le renforcement de plateaux complets et diversifiés d'imagerie (sauf si la localisation est nettement déficitaire ou si un seul type d'appareil est implanté),

Considérant également que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins seront recherchées en particulier dans le cadre des groupements hospitaliers de territoire (GHT),

Considérant que la demande du Centre Hospitalier de Condom porte sur l'installation dans son service d'imagerie d'une IRM afin de compléter l'offre de son service qui compte actuellement un seul scanner,

Considérant que ce projet vise à :

- améliorer la réponse à un besoin d'accès aux soins en proximité d'une population rurale vieillissante du Nord du Gers,
- réduire les délais d'attente pour les examens d'IRM dans le Gers,
- limité le risque de désertification médicale de ce bassin de vie en renforçant son attractivité par un accès aux examens d'IRM,
- suppléer aux examens radiologiques conventionnels et scénographiques par des examens,

Considérant toutefois que cette demande ne répond que partiellement aux besoins exceptionnels d'équipements matériels lourds de type IRM constatés sur le territoire du Gers, puisqu'elle ne permet pas de

satisfaire les besoins urgents identifiés sur le bassin auscitain, le Centre Hospitalier de Condom desservant essentiellement la zone Nord du département et étant situé à 40 minutes d'Auch ;

Considérant également qu'au regard des priorités définies par le PRS Occitanie pour les nouvelles demandes d'équipements matériels lourds, le projet présenté par le Centre Hospitalier de Condom n'est que partiellement compatible avec les objectifs qualitatifs et organisationnels du PRS, sa demande ne s'inscrivant pas en cohérence avec la gradation territoriale de l'offre de soins du Gers et de son GHT dont le Centre Hospitalier d'Auch est l'établissement support,

Considérant en effet que l'activité du Centre Hospitalier de Condom est moins importante que celle du Centre Hospitalier d'Auch à la fois en nombre de passages aux urgences mais également en terme de prise en charge proposée en cardiologie, neurologie et oncologie,

Considérant que le Centre Hospitalier de Condom ne dispose pas de ressources humaines en radiologie importantes et a largement recours à la télé radiologie pour assurer les prises en charge de semaine et durant les périodes de permanence des soins, et qu'en conséquence, il apparaît prioritaire de renforcer les ressources humaines médicales pour l'imagerie sur le site d'Auch où l'installation d'un nouvel IRM sera un facteur d'attractivité,

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article R.6122-34 du Code de la santé publique qu'« une décision de refus d'autorisation (...) ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs suivants : 3) lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins » ;

Considérant qu'après examens des mérites respectifs des différentes demandes, le dossier déposé par le Centre Hospitalier d'Auch pour l'implantation et l'appareil de type IRM disponible sur le territoire du Gers apparaît prioritaire, car cet établissement dispose d'un service d'imagerie médicale qui a besoin d'être renforcé et diversifié en équipements, d'un service des urgences avec de forts besoins d'examen d'imagerie auxquels ne peut répondre l'IRM actuellement installée et notamment en cas de panne, et dispense des prises en charge en cardiologie, cancérologie et neurologie, spécialités fortement demandeuses d'examen d'imagerie,

Considérant en conséquence que le Centre Hospitalier de Condom n'apparaît pas comme étant le lieu d'implantation le plus pertinent pour l'installation d'une nouvelle IRM, en réponse aux besoins exceptionnels en équipements matériels lourds constatés pour la zone du Gers et aux besoins de santé de sa population ;

DECIDE

- ARTICLE 1** La demande présentée par le **Centre Hospitalier de Condom** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur son site **est rejetée.**
- ARTICLE 2** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 3** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **1 FEV. 2021**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2021-02-01-007

Décision ARS Occitanie n° 2020-3038 prise à l'égard de la demande
d'autorisation d'exploiter un 2ème équipement matériel lourd de type IRM
présentée par le GIE Imagerie de l'ICM Val d'Aurelle

Décision ARS Occitanie n° 2020 - 3038

Dossier 2807

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-2 alinéa 2, L.6122-9 alinéa 5 et R.6122-31 relatifs aux besoins exceptionnels ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 15 juin au 15 août 2020 ;
- **Vu** l'arrêté n°2020- 1657 en date du 28 mai 2020 fixant des besoins exceptionnels pour les équipements matériels lourds en Occitanie,
- **Vu** l'arrêté n° 2020-1654 en date du 15 juin 2020 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins faisant apparaître les zones de la région Occitanie dans lesquelles l'offre de soins est insuffisante au regard du schéma régional de santé et des besoins exceptionnels constatés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les objectifs quantifiés nécessaires pour y répondre ;
- **Vu** la demande présentée par le **GIE Imagerie de l'ICM Val d'Aurelle** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd (EML) de type IRM sur le site de l'institut du cancer de Montpellier (ICM) Val d'Aurelle;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 septembre 2020 ;

Considérant que conformément aux dispositions prévues à l'article R.6122-31 du code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé a constaté des besoins exceptionnels destinés à compléter la planification de la région Occitanie pour les équipements matériels lourds de type scanner et IRM dans son arrêté du 28 mai 2020 ;

Considérant que par arrêté n°2020-1654 en date du 15 juin 2020, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé a fixé le bilan quantitatif de l'offre de soins faisant apparaître les zones de la région Occitanie, à savoir l'Hérault, le Gers et le Gard, dans lesquelles l'offre de soins est insuffisante au regard des besoins exceptionnels constatés, ainsi que les objectifs quantifiés nécessaires pour y répondre ;

Considérant que la demande présentée par le **GIE Imagerie de l'ICM Val d'Aurelle** est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins en date du 15 juin 2020 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins au regard des besoins exceptionnels constatés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui prévoit d'autoriser une nouvelle implantation et un nouvel appareil de type IRM sur la zone d'implantation de l'Hérault;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé de l'Hérault, dans le cadre de cette procédure, (6 demandes d'appareil et 4 demandes de nouvelle implantation), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'appréciation des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du schéma régional de santé ;

Qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122 -2 du Code de la santé publique, de la réponse apportée aux besoins exceptionnels constatés par le Directeur Général de l'Agence de Santé et des objectifs du SRS-PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour la région Occitanie dans le cadre du PRS concernant les EML se déclinent autour de quatre axes :

- Organiser et mutualiser l'offre de soins en radiologie,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle,
- Organiser et développer les technologies innovantes du numérique,
- Améliorer la pertinence et la qualité ;

Considérant que conformément au SRS-PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ; que les critères de priorisation comporteront l'adossement à des structures réalisant des activités fortement demandeuses d'imagerie, en l'occurrence, une activité de cardiologie ou de neurologie ou de cancérologie réalisant notamment de nombreux actes thérapeutiques sous guidage de l'imagerie en coupe (ponction sur sein sous IRM – traitement du cancer et de la douleur sous scanner), une activité d'urgence autorisée (couverture TDM pour les urgences et IRM pour la neurologie en urgence) ;

Considérant en outre qu'en termes de nouvelles demandes, l'arrêté n°2020- 1657 en date du 28 mai 2020 a fixé des besoins exceptionnels pour les équipements matériels lourds en Occitanie en rappelant deux objectifs qualitatifs et quantitatifs du projet régional de santé (PRS) pour le volet imagerie à savoir :

- Prioriser les nouvelles attributions selon leur adossement à des activités fortement demandeuses d'imagerie, d'une part de l'activité de soins de médecine d'urgence autorisée et d'autre part de la neurologie ;
- Favoriser pour les nouvelles implantations, la constitution ou le renforcement de plateaux complets et diversifiés ;

Considérant que dans son arrêté n°2020-1657 en date du 28 mai 2020, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté que la zone de l'Hérault faisait partie des trois zones de la région Occitanie avec le Gard et le Gers nécessitant sans délai, afin de répondre aux besoins de santé urgents de leurs habitants, l'ouverture de besoins exceptionnels en équipements matériels lourds,

Considérant que pour la zone de l'Hérault, le besoin exceptionnel s'exprime par l'ajout d'une implantation d'IRM supplémentaire, l'objectif quantitatif, en nombre d'implantation d'IRM fixé par le PRS étant atteint alors que des établissements de santé de cette zone, disposant d'un service de médecine d'urgence autorisé, à taux de passages croissants, n'ont pas pu être dotés en IRM afin de répondre à la demande croissante d'examen d'imagerie et d'éviter des pertes de chance pour les patients induites par un rallongement de fait des délais d'attente ;

Considérant que la demande du GIE Imagerie de l'ICM val d'Aurelle porte sur l'autorisation d'installation d'un second appareil de type IRM sur le site de l'Institut de cancer de Montpellier Val d'Aurelle;

Considérant que la demande du GIE Imagerie de l'ICM Val D'Aurelle a pour objectif d'adapter l'offre de l'imagerie à la croissance démographique de la population de la façade Est de la région Occitanie et plus particulièrement du département de l'Hérault et par construction de la morbidité cancéreuse liée à la croissance de la population âgée de plus de 60 ans ;

Considérant que l'ICM Val d'Aurelle dispose des activités de soins du traitement des cancers mammaires, digestifs et gynécologiques, entre autres, et que ces activités de soins sont demandeuses d'imagerie en coupe

Considérant que cette demande résulte d'une nécessité de désengorger l'IRM actuellement installé au sein de l'ICM val d'Aurelle, qui a atteint près de 8500 forfaits techniques en 2019 avec une moyenne de 80 heures hebdomadaires d'activité lié au développement des activités de cancérologie de l'établissement (digestif, gynécologie et sein) ;

Considérant que cette demande d'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type IRM sera plus particulièrement dédié à la prise en charge des pathologies oncologiques (prévention, diagnostic et traitement) et cherche à poursuivre le développement de l'activité diagnostique oncologique et de dépistage, notamment précoce des patientes à haut risque génétique de cancer du sein et de l'ovaire ;

Considérant cependant que l'article R.6122-34 du Code de la santé publique prévoit que : « Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants : 3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins »;

Considérant qu'en effet la demande ne permet pas de répondre aux objectifs qualitatifs et quantitatifs du PRS pour le volet imagerie et mentionnés dans l'arrêté n°2020-1657 en date du 28 mai 2020 fixant des besoins exceptionnels pour les équipements matériels lourds en région Occitanie ;

Considérant que la demande du GIE Imagerie de l'ICM Val d'Aurelle porte sur l'acquisition d'un second équipement matériel lourd de type IRM et ne permet pas de renforcer des plateaux techniques existants et dépourvus d'IRM afin de pouvoir substituer certains examens réalisés par défaut sur les scanners ;

Considérant que cette demande ne permet par un rééquilibrage de la dotation en IRM sur la zone de l'Hérault;

Considérant que le département de l'Hérault se caractérise par la plus forte croissance du nombre de passages aux urgences par les départements de l'Occitanie, plus 12 % sur les 4 dernières années ;

Considérant que le GIE Imagerie de l'ICM Val d'Aurelle n'est pas adossée à un établissement détenant un service d'urgence ou une activité de neurologie ;

Considérant qu'après examens des mérites respectifs des différentes demandes, le dossier déposé par le SARL Imagerie Saint Jean pour l'implantation et l'appareil de type IRM disponible sur le territoire de l'Hérault apparaît prioritaire, car cet établissement dispose d'un service des urgences avec de forts besoins d'examen d'imagerie en coupe auxquels il ne peut répondre que partiellement et dispense des prises en charge en cancérologie et neurologie, spécialités fortement demandeuses d'examen d'imagerie,

Considérant en conséquence que la demande du **GIE Imagerie de l'ICM Val d'Aurelle** sur le site de l'ICM val d'Aurelle n'apparaît pas comme étant le lieu d'implantation le plus pertinent pour l'installation d'une nouvelle IRM, en réponse aux besoins exceptionnels en équipements matériels lourds constatés pour la zone de l'Hérault et aux besoins de santé de sa population.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par le GIE Imagerie de l'ICM Val d'Aurelle d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site de l'institut de cancer de Montpellier Val d'Aurelle **est rejetée**.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le
Pierre RICORDEAU

- 1 FEV, 2021

ARS OCCITANIE

R76-2021-02-01-008

Décision ARS Occitanie n° 2020-3039 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM avec demande d'implantation présentée par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS) Thau Imagerie Médicale

Décision ARS Occitanie n° 2020 - 3039

Dossier 2808

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-2 alinéa 2, L.6122-9 alinéa 5 et R.6122-31 relatifs aux besoins exceptionnels ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 15 juin au 15 août 2020 ;
- **Vu** l'arrêté n°2020- 1657 en date du 28 mai 2020 fixant des besoins exceptionnels pour les équipements matériels lourds en Occitanie,
- **Vu** l'arrêté n° 2020-1654 en date du 15 juin 2020 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins faisant apparaître les zones de la région Occitanie dans lesquelles l'offre de soins est insuffisante au regard du schéma régional de santé et des besoins exceptionnels constatés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les objectifs quantifiés nécessaires pour y répondre ;
- **Vu** la demande présentée par **la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS) Thau Imagerie Médicale** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la polyclinique Sainte Thérèse à Sète ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 septembre 2020 ;

Considérant que conformément aux dispositions prévues à l'article R.6122-31 du code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé a constaté des besoins exceptionnels destinés à compléter la planification de la région Occitanie pour les équipements matériels lourds de type scanner et IRM en date du 28 mai 2020 ;

Considérant que par arrêté n°2020-1654 en date du 15 juin 2020, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé a fixé le bilan quantitatif de l'offre de soins faisant apparaître les zones de la région Occitanie, à savoir l'Hérault, le Gers et le Gard, dans lesquelles l'offre de soins est insuffisante au regard des besoins exceptionnels constatés, ainsi que les objectifs quantifiés nécessaires pour y répondre ;

Considérant que la demande présentée par la **SELAS Thau Imagerie Médicale** est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins en date du 15 juin 2020 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins au regard des besoins exceptionnels constatés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui prévoit d'autoriser une nouvelle implantation et un nouvel appareil de type IRM sur la zone d'implantation de l'Hérault;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé de l'Hérault, dans le cadre de cette procédure, (6 demandes d'appareil et 4 demandes de nouvelle implantation), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'appréciation des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du schéma régional de santé ;

Qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122 -2 du Code de la santé publique, de la réponse apportée aux besoins exceptionnels constatés par le Directeur Général de l'Agence de Santé et des objectifs du SRS-PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour la région Occitanie dans le cadre du PRS concernant les EML se déclinent autour de quatre axes :

- Organiser et mutualiser l'offre de soins en radiologie,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle,
- Organiser et développer les technologies innovantes du numérique,
- Améliorer la pertinence et la qualité ;

Considérant que conformément au SRS-PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ; que les critères de priorisation comporteront l'adossement à des structures réalisant des activités fortement demandeuses d'imagerie, en l'occurrence, une activité de cardiologie ou de neurologie ou de cancérologie réalisant notamment de nombreux actes thérapeutiques sous guidage de l'imagerie en coupe (ponction sur sein sous IRM – traitement du cancer et de la douleur sous scanner), une activité d'urgence autorisée (couverture TDM pour les urgences et IRM pour la neurologie en urgence) ;

Considérant en outre qu'en termes de nouvelles demandes, l'arrêté n°2020- 1657 en date du 28 mai 2020 a fixé des besoins exceptionnels pour les équipements matériels lourds en Occitanie en rappelant deux objectifs qualitatifs et quantitatifs du projet régional de santé (PRS) pour le volet imagerie à savoir :

- Prioriser les nouvelles attributions selon leur adossement à des activités fortement demandeuses d'imagerie, d'une part de l'activité de soins de médecine d'urgence autorisée et d'autre part de la neurologie ;
- Favoriser pour les nouvelles implantations, la constitution ou le renforcement de plateaux complets et diversifiés ;

Considérant que dans son arrêté n°2020-1657 en date du 28 mai 2020, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté que la zone de l'Hérault faisait partie des trois zones de la région Occitanie avec le Gard et le Gers nécessitant sans délai, afin de répondre aux besoins de santé urgents de leurs habitants, l'ouverture de besoins exceptionnels en équipements matériels lourds,

Considérant que pour la zone de l'Hérault, le besoin exceptionnel s'exprime par l'ajout d'une implantation d'IRM supplémentaire, l'objectif quantitatif, en nombre d'implantation d'IRM fixé par le PRS étant atteint alors que des établissements de santé de cette zone, disposant d'un service de médecine d'urgence autorisé, à taux de passages croissants, n'ont pas pu être dotés en IRM afin de répondre à la demande croissante d'exams d'imagerie et d'éviter des pertes de chance pour les patients induites par un rallongement de fait des délais d'attente ;

Considérant que la demande porte sur l'autorisation d'installation par la SELAS Thau Imagerie Médicale d'un appareil de type IRM sur le site de la polyclinique Sainte Thérèse à Sète ;

Considérant que la demande de la SELAS Thau Imagerie Médicale a pour objectif de répondre à l'évolution démographique du bassin de Thau, et plus particulièrement, à la part croissante de la population âgée et à la fragilité sociale de la population ;

Considérant que la polyclinique Sainte Thérèse dispose des activités de soins de chirurgie, de gynécologie-obstétrique et chirurgie du traitement des cancers mammaires et digestifs, entre autres, et que ces activités de soins sont demandeuses d'imagerie en coupe ;

Considérant que cette demande permettra un rééquilibrage des taux d'équipement en IRM vers le Sud Oeust de l'agglomération de Montpellier et de combler le faible taux d'équipement en IRM du bassin estimé à 0,6 pour 100 000 habitants ;

Considérant que cette demande d'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sera plus particulièrement dédié à la prise en charge des pathologies oncologiques (essentiellement mammaires et gynécologiques) et permettra de développer une activité diagnostique et de dépistage ;

Considérant que l'article R.6122-34 du Code de la santé publique prévoit que : « Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :

2° Lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins sont satisfaits ;

3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins » ;

Considérant qu'en effet la demande ne permet pas de répondre aux principaux objectifs qualitatifs et quantitatifs du PRS pour le volet imagerie et priorités dans l'arrêté n°2020-1657 en date du 28 mai 2020 fixant des besoins exceptionnels pour les équipements matériels lourds en Occitanie ;

Considérant que le bassin de Thau est déjà doté d'une IRM polyvalente, répondant pour partie aux besoins, associant des radiologues publics et privés et aux besoins d'imagerie pour les prises en charge médicales, chirurgicales et interventionnelles de sa population;

Considérant que l'équipement sollicité se concentre essentiellement sur l'oncologie et sur les urgences de jour principalement chirurgicales ;

Considérant que la polyclinique Sainte-Thérèse ne dispose pas d'un service d'accueil des urgences, et que, de ce fait, cette demande ne répond pas à l'un des critères de priorisation figurant dans le PRS et de l'arrêté des besoins exceptionnels ;

Considérant en outre que la zone du bassin de Thau est déjà dotée d'une IRM polyvalente implantée sur le site de l'hôpital Saint-Clair à Sète qui répond en partie aux besoins en imagerie de sa population pour les prises en charges médicales, chirurgicales et interventionnelles et qu'un nombre très important d'IRM est localisé à moins de vingt minutes, sur la métropole montpelliéraine ;

Considérant qu'après examens des mérites respectifs des différentes demandes, le dossier déposé par le SARL Imagerie Saint Jean pour l'implantation et l'appareil de type IRM disponible sur le territoire de l'Hérault apparaît prioritaire, car cet établissement dispose d'un service des urgences avec de forts besoins d'examen d'imagerie en coupe auxquels il ne peut répondre que partiellement et dispense des prises en charge en cancérologie et neurologie, spécialités fortement demandeuses d'examen d'imagerie,

Considérant en conséquence que la demande de la **SELAS Thau Imagerie Médicale** sur la clinique Sainte Thérèse n'apparaît pas comme étant le lieu d'implantation le plus pertinent pour l'installation d'une nouvelle IRM, en réponse aux besoins exceptionnels en équipements matériels lourds constatés pour la zone de l'Hérault et aux besoins de santé de sa population.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la SELAS Thau Imagerie Médicale d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la polyclinique Sainte Thérèse **est rejetée**.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

- 1 FEV. 2021

Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE

R76-2021-02-01-009

Décision ARS Occitanie n° 2020-3040 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM avec demande d'implantation présentée par la SCP Association des Radiologues du Biterrois (ARLB)

Décision ARS Occitanie n° 2020 - 3040

Dossier 2809

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-2 alinéa 2, L.6122-9 alinéa 5 et R.6122-31 relatifs aux besoins exceptionnels ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 15 juin au 15 août 2020 ;
- **Vu** l'arrêté n°2020- 1657 en date du 28 mai 2020 fixant des besoins exceptionnels pour les équipements matériels lourds en Occitanie,
- **Vu** l'arrêté n° 2020-1654 en date du 15 juin 2020 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins faisant apparaître les zones de la région Occitanie dans lesquelles l'offre de soins est insuffisante au regard du schéma régional de santé et des besoins exceptionnels constatés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les objectifs quantifiés nécessaires pour y répondre ;
- **Vu** la demande présentée par la **SCP Association des Radiologues du Biterrois (ARLB)** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd (EML) de type IRM sur le site de la clinique du docteur Jean Causse à Colombiers ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 septembre 2020 ;

Considérant que conformément aux dispositions prévues à l'article R.6122-31 du code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé a constaté des besoins exceptionnels destinés à compléter la planification de la région Occitanie pour les équipements matériels lourds de type scanner et IRM dans son arrêté du 28 mai 2020 ;

Considérant que par arrêté n°2020-1654 en date du 15 juin 2020, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé a fixé le bilan quantitatif de l'offre de soins faisant apparaître les zones de la région Occitanie, à savoir l'Hérault, le Gers et le Gard, dans lesquelles l'offre de soins est insuffisante au regard des besoins exceptionnels constatés, ainsi que les objectifs quantifiés nécessaires pour y répondre ;

Considérant que la demande présentée par la **SCP Association des Radiologues du Biterrois (ARLB)** est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins en date du 15 juin 2020 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins au regard des besoins exceptionnels constatés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui prévoit d'autoriser une nouvelle implantation et un nouvel appareil de type IRM sur la zone d'implantation de l'Hérault ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé de l'Hérault, dans le cadre de cette procédure, (6 demandes d'appareil et 4 demandes de nouvelle implantation), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'appréciation des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du schéma régional de santé ;

Qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122 -2 du Code de la santé publique, de la réponse apportée aux besoins exceptionnels constatés par le Directeur Général de l'Agence de Santé et des objectifs du SRS-PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour la région Occitanie dans le cadre du PRS concernant les EML se déclinent autour de quatre axes :

- Organiser et mutualiser l'offre de soins en radiologie,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle,
- Organiser et développer les technologies innovantes du numérique,
- Améliorer la pertinence et la qualité ;

Considérant que conformément au SRS-PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ; que les critères de priorisation comporteront l'adossement à des structures réalisant des activités fortement demandeuses d'imagerie, en l'occurrence, une activité de cardiologie ou de neurologie ou de cancérologie réalisant notamment de nombreux actes thérapeutiques sous guidage de l'imagerie en coupe (ponction sur sein sous IRM – traitement du cancer et de la douleur sous scanner), une activité d'urgence autorisée (couverture TDM pour les urgences et IRM pour la neurologie en urgence) ;

Considérant en outre qu'en termes de nouvelles demandes, l'arrêté n°2020- 1657 en date du 28 mai 2020 a fixé des besoins exceptionnels pour les équipements matériels lourds en Occitanie en rappelant deux objectifs qualitatifs et quantitatifs du projet régional de santé (PRS) pour le volet imagerie à savoir :

- Prioriser les nouvelles attributions selon leur adossement à des activités fortement demandeuses d'imagerie, d'une part de l'activité de soins de médecine d'urgence autorisée et d'autre part de la neurologie ;
- Favoriser pour les nouvelles implantations, la constitution ou le renforcement de plateaux complets et diversifiés ;

Considérant que dans son arrêté n°2020-1657 en date du 28 mai 2020, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté que la zone de l'Hérault faisait partie des trois zones de la région Occitanie avec le Gard et le Gers nécessitant sans délai, afin de répondre aux besoins de santé urgents de leurs habitants, l'ouverture de besoins exceptionnels en équipements matériels lourds,

Considérant que pour la zone de l'Hérault, le besoin exceptionnel s'exprime par l'ajout d'une implantation d'IRM supplémentaire, l'objectif quantitatif, en nombre d'implantation d'IRM fixé par le PRS étant atteint alors que des établissements de santé de cette zone, disposant d'un service de médecine d'urgence autorisé, à taux de passages croissants, n'ont pas pu être dotés en IRM afin de répondre à la demande croissante d'examen d'imagerie et d'éviter des pertes de chance pour les patients induites par un rallongement de fait des délais d'attente ;

Considérant que la demande porte sur l'autorisation d'installation par la SCP ARLB d'un appareil de type IRM sur le site de la clinique du docteur Jean Causse à Colombiers ;

Considérant que la demande de la SCP ARLB a pour objectif de répondre au besoin de la population de l'ouest de la ville de Béziers au vu de l'évolution démographique avec une population plutôt âgée et marquée par une précarité sociale ;

Considérant que la clinique Causse dispose des activités de soins de médecine, de chirurgie, entre autres, et que ces activités de soins sont demandeuses d'imagerie en coupe ;

Considérant que cette demande permettra de réduire les délais d'accès à l'imagerie polyvalente sur le bassin Biterrois et de répondre aux besoins de la clinique Causse au niveau de son activité en ORL et du suivi des cancers ORL ;

Considérant que cette demande d'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sera plus particulièrement dédié à la prise en charge des pathologies oncologiques, permettra aussi de développer une offre en neurologie et enfin, introduire celle de l'imagerie cardiaque ;

Considérant que l'article R.6122-34 du Code de la santé publique prévoit que : « Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :

2° Lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins sont satisfaits ;

3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins » ;

Considérant qu'en effet la demande ne permet pas de répondre aux principaux objectifs qualitatifs et quantitatifs du projet régional de santé pour le volet imagerie et priorités dans l'arrêté n°2020-1657 en date du 28 mai 2020 fixant des besoins exceptionnels pour les équipements matériels lourds en Occitanie ;

Considérant que les besoins en imagerie et notamment en équipements matériels lourds de type IRM sont couverts sur le bassin biterrois, trois IRM étant déjà autorisées ;

Considérant en outre que l'installation d'une IRM sur le site de la clinique du Docteur Causse ne répond pas aux orientations du PRS, qui prévoit une consolidation des équipes territoriales de radiologie, soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires, soit dans le cadre de coopération structurée et formalisée entre les professionnels libéraux et hospitaliers ;

Considérant que la clinique Causse ne dispose pas d'un service d'accueil des urgences, et que, de ce fait, cette demande ne répond pas à l'un des critères de priorisation figurant dans le projet régional de santé et de l'arrêté des besoins exceptionnels ;

Considérant qu'après examens des mérites respectifs des différentes demandes, le dossier déposé par le SARL Imagerie Saint Jean pour l'implantation et l'appareil de type IRM disponible sur le territoire de l'Hérault apparaît prioritaire, car cet établissement dispose d'un service des urgences avec de forts besoins d'examen d'imagerie en coupe auxquels il ne peut répondre que partiellement et dispense des prises en charge en cancérologie et neurologie, spécialités fortement demandeuses d'examen d'imagerie,

Considérant en conséquence que la demande de la **SCP Association des Radiologues du Biterrois** sur le site de la clinique Causse n'apparaît pas comme étant le lieu d'implantation le plus pertinent pour l'installation d'une nouvelle IRM, en réponse aux besoins exceptionnels en équipements matériels lourds constatés pour la zone de l'Hérault et aux besoins de santé de sa population.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la SCP Association des Radiologues du Biterrois d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la clinique Causse à Colombiers **est rejetée**.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le ~ 1 FEV. 2021


Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE

R76-2021-02-01-010

Décision ARS Occitanie n° 2020-3041 prise à l'égard de la demande
d'autorisation d'exploiter un 2nd équipement matériel lourd de type IRM
présentée par Languedoc Mutualité

Décision ARS Occitanie n° 2020 - 3041

Dossier 2810

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-2 alinéa 2, L.6122-9 alinéa 5 et R.6122-31 relatifs aux besoins exceptionnels ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 15 juin au 15 août 2020 ;
- **Vu** l'arrêté n°2020- 1657 en date du 28 mai 2020 fixant des besoins exceptionnels pour les équipements matériels lourds en Occitanie,
- **Vu** l'arrêté n° 2020-1654 en date du 15 juin 2020 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins faisant apparaître les zones de la région Occitanie dans lesquelles l'offre de soins est insuffisante au regard du schéma régional de santé et des besoins exceptionnels constatés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les objectifs quantifiés nécessaires pour y répondre ;
- **Vu** la demande présentée par **Languedoc Mutualité** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la Clinique Beau Soleil à Montpellier ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 septembre 2020 ;

Considérant que conformément aux dispositions prévues à l'article R.6122-31 du code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé a constaté des besoins exceptionnels destinés à compléter la planification de la région Occitanie pour les équipements matériels lourds de type scanner et IRM dans son arrêté du 28 mai 2020 ;

Considérant que par arrêté n°2020-1654 en date du 15 juin 2020, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé a fixé le bilan quantitatif de l'offre de soins faisant apparaître les zones de la région Occitanie, à savoir l'Hérault, le Gers et le Gard, dans lesquelles l'offre de soins est insuffisante au regard des besoins exceptionnels constatés, ainsi que les objectifs quantifiés nécessaires pour y répondre ;

Considérant que la demande présentée par **Languedoc Mutualité** est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins en date du 15 juin 2020 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins au regard des besoins exceptionnels constatés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui prévoit d'autoriser une nouvelle implantation et un nouvel appareil de type IRM sur la zone d'implantation de l'Hérault ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé de l'Hérault, dans le cadre de cette procédure, (6 demandes d'appareil et 4 demandes de nouvelle implantation), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'appréciation des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du schéma régional de santé ;

Qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122 -2 du Code de la santé publique, de la réponse apportée aux besoins exceptionnels constatés par le Directeur Général de l'Agence de Santé et des objectifs du SRS-PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour la région Occitanie dans le cadre du PRS concernant les EML se déclinent autour de quatre axes :

- Organiser et mutualiser l'offre de soins en radiologie,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle,
- Organiser et développer les technologies innovantes du numérique,
- Améliorer la pertinence et la qualité ;

Considérant que conformément au SRS-PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ; que les critères de priorisation comporteront l'adossement à des structures réalisant des activités fortement demandeuses d'imagerie, en l'occurrence, une activité de cardiologie ou de neurologie ou de cancérologie réalisant notamment de nombreux actes thérapeutiques sous guidage de l'imagerie en coupe (ponction sur sein sous IRM – traitement du cancer et de la douleur sous scanner), une activité d'urgence autorisée (couverture TDM pour les urgences et IRM pour la neurologie en urgence) ;

Considérant en outre qu'en termes de nouvelles demandes, l'arrêté n°2020- 1657 en date du 28 mai 2020 a fixé des besoins exceptionnels pour les équipements matériels lourds en Occitanie en rappelant deux objectifs qualitatifs et quantitatifs du projet régional de santé (PRS) pour le volet imagerie à savoir :

- Prioriser les nouvelles attributions selon leur adossement à des activités fortement demandeuses d'imagerie, d'une part de l'activité de soins de médecine d'urgence autorisée et d'autre part de la neurologie ;
- Favoriser pour les nouvelles implantations, la constitution ou le renforcement de plateaux complets et diversifiés ;

Considérant que dans son arrêté n°2020-1657 en date du 28 mai 2020, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté que la zone de l'Hérault faisait partie des trois zones de la région Occitanie avec le Gard et le Gers nécessitant sans délai, afin de répondre aux besoins de santé urgents de leurs habitants, l'ouverture de besoins exceptionnels en équipements matériels lourds,

Considérant que pour la zone de l'Hérault, le besoin exceptionnel s'exprime par l'ajout d'une implantation d'IRM supplémentaire, l'objectif quantitatif, en nombre d'implantation d'IRM fixé par le PRS étant atteint alors que des établissements de santé de cette zone, disposant d'un service de médecine d'urgence autorisé, à taux de passages croissants, n'ont pas pu être dotés en IRM afin de répondre à la demande croissante d'examen d'imagerie et d'éviter des pertes de chance pour les patients induites par un rallongement de fait des délais d'attente ;

Considérant que la demande de Languedoc Mutualité porte sur l'autorisation d'installation d'un second appareil de type IRM sur le site de la clinique Beau Soleil à Montpellier ;

Considérant que la demande de Languedoc Mutualité a pour objectif de renforcer la réponse aux besoins de la population de l'aire urbaine de Montpellier en forte croissance démographique avec un vieillissement marqué de la population ;

Considérant que la clinique Beau Soleil dispose des activités de soins de médecine, de chirurgie et du traitement des cancers urologique et maxillo faciale, digestifs et gynécologiques, entre autres, et que ces activités de soins sont demandeuses d'imagerie en coupe ;

Considérant que cette demande résulte d'une volonté d'améliorer les conditions d'accès à l'IRM des patients, les délais étant supérieur à 4 semaines, et répondre aux demandes de patients accueillis aux urgences ;

Considérant que cette demande d'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type IRM permettra d'accompagner le développement des prises en charge en cancérologie spécifiques à la clinique Beau Soleil ;

Considérant que l'article R.6122-34 du Code de la santé publique prévoit que : « Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :

2° Lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins sont satisfaits ;

3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins » ;

Considérant qu'en effet la demande ne permet pas de répondre aux objectifs qualitatifs et quantitatifs du PRS pour le volet imagerie et mentionnés dans l'arrêté n°2020-1657 en date du 28 mai 2020 fixant des besoins exceptionnels pour les équipements matériels lourds en Occitanie ;

Considérant que la demande de Languedoc Mutualité porte sur l'acquisition d'un second équipement matériel lourd de type IRM et ne permet pas de renforcer des plateaux techniques existants dépourvus d'IRM afin de pouvoir substituer certains examens réalisés par défaut sur les scanners ;

Considérant que le département de l'Hérault se caractérise par la plus forte croissance du nombre de passages aux urgences par les départements de la région Occitanie, plus 12 % sur les 4 dernières années ;

Considérant que l'arrêté ARS n°2020-1657 fait apparaître un besoin prioritaire pour des établissements de santé disposant d'un service de médecine d'urgence autorisé non doté en appareils d'IRM, la clinique Beau Soleil dispose déjà d'un IRM et d'un scanner ;

Considérant qu'après examens des mérites respectifs des différentes demandes, le dossier déposé par le SARL Imagerie Saint Jean pour l'implantation et l'appareil de type IRM disponible sur le territoire de l'Hérault apparaît prioritaire, car cet établissement dispose d'un service des urgences avec de forts besoins d'examen d'imagerie en coupe auxquels il ne peut répondre que partiellement et dispense des prises en charge en cancérologie et neurologie, spécialités fortement demandeuses d'examen d'imagerie,

Considérant en conséquence que la demande de **Languedoc mutualité** sur le site de la clinique beau Soleil n'apparaît pas comme étant le lieu d'implantation le plus pertinent pour l'installation d'une nouvelle IRM, en réponse aux besoins exceptionnels en équipements matériels lourds constatés pour la zone de l'Hérault et aux besoins de santé de sa population.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par Languedoc Mutualité d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la clinique Beau Soleil à Montpellier **est rejetée**.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

1 FEV. 2021

Pierre RICORDEAU



ARS OCCITANIE

R76-2021-02-01-011

Décision ARS Occitanie n° 2020-3042 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM avec demande d'implantation présentée par la SARL Montpellier Imagerie Saint Jean

Décision ARS Occitanie n° 2020 - 3042

Dossier 2811

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-2 alinéa 2, L.6122-9 alinéa 5 et R.6122-31 relatifs aux besoins exceptionnels ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 15 juin au 15 août 2020 ;
- **Vu** l'arrêté n°2020- 1657 en date du 28 mai 2020 fixant des besoins exceptionnels pour les équipements matériels lourds en Occitanie,
- **Vu** l'arrêté n° 2020-1654 en date du 15 juin 2020 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins faisant apparaître les zones de la région Occitanie dans lesquelles l'offre de soins est insuffisante au regard du schéma régional de santé et des besoins exceptionnels constatés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les objectifs quantifiés nécessaires pour y répondre ;
- **Vu** la demande présentée par **la SARL Montpellier Imagerie Saint Jean** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la Clinique Saint Jean 2 à Saint Jean de Védas ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 septembre 2020 ;

Considérant que conformément aux dispositions prévues à l'article R.6122-31 du code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté des besoins exceptionnels destinés à compléter la planification de la région Occitanie pour les équipements matériels lourds (EML) de type scanner et IRM dans son arrêté du 28 mai 2020 ;

Considérant que par arrêté n°2020-1654 en date du 15 juin 2020, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé a fixé le bilan quantitatif de l'offre de soins faisant apparaître les zones de la région Occitanie, à savoir l'Hérault, le Gers et le Gard, dans lesquelles l'offre de soins est insuffisante au regard des besoins exceptionnels constatés, ainsi que les objectifs quantifiés nécessaires pour y répondre ;

Considérant que la demande présentée par la **SARL Montpellier Imagerie Saint Jean** est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins en date du 15 juin 2020 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins au regard des besoins exceptionnels constatés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui prévoit d'autoriser une nouvelle implantation et un nouvel appareil de type IRM sur la zone d'implantation de l'Hérault ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé de l'Hérault, dans le cadre de cette procédure, (6 demandes d'appareil et 4 demandes de nouvelle implantation), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'appréciation des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du schéma régional de santé ;

Qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122 -2 du Code de la santé publique, de la réponse apportée aux besoins exceptionnels constatés par le Directeur Général de l'Agence de Santé et des objectifs du SRS-PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour la région Occitanie dans le cadre du PRS concernant les EML se déclinent autour de quatre axes :

- Organiser et mutualiser l'offre de soins en radiologie,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle,
- Organiser et développer les technologies innovantes du numérique,
- Améliorer la pertinence et la qualité ;

Considérant que conformément au SRS-PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ; que les critères de priorisation comporteront l'adossement à des structures réalisant des activités fortement demandeuses d'imagerie, en l'occurrence, une activité de cardiologie ou de neurologie ou de cancérologie réalisant notamment de nombreux actes thérapeutiques sous guidage de l'imagerie en coupe (ponction sur sein sous IRM – traitement du cancer et de la douleur sous scanner), une activité d'urgence autorisée (couverture TDM pour les urgences et IRM pour la neurologie en urgence) ;

Considérant en outre qu'en termes de nouvelles demandes, l'arrêté n°2020- 1657 en date du 28 mai 2020 a fixé des besoins exceptionnels pour les équipements matériels lourds en Occitanie en rappelant deux objectifs qualitatifs et quantitatifs du projet régional de santé (PRS) pour le volet imagerie à savoir :

- Prioriser les nouvelles attributions selon leur adossement à des activités fortement demandeuses d'imagerie, d'une part de l'activité de soins de médecine d'urgence autorisée et d'autre part de la neurologie ;
- Favoriser pour les nouvelles implantations, la constitution ou le renforcement de plateaux complets et diversifiés ;

Considérant que dans son arrêté n°2020-1657 en date du 28 mai 2020, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté que la zone de l'Hérault faisait partie des trois zones de la région Occitanie avec le Gard et le Gers nécessitant sans délai, afin de répondre aux besoins de santé urgents de leurs habitants, l'ouverture de besoins exceptionnels en équipements matériels lourds,

Considérant que pour la zone de l'Hérault, le besoin exceptionnel s'exprime par l'ajout d'une implantation d'IRM supplémentaire, l'objectif quantitatif, en nombre d'implantation d'IRM fixé par le PRS étant atteint alors que des établissements de santé de cette zone, disposant d'un service de médecine d'urgence autorisé, à taux de passages croissants, n'ont pas pu être dotés en IRM afin de répondre à la demande croissante d'examens d'imagerie et d'éviter des pertes de chance pour les patients induites par un rallongement de fait des délais d'attente ;

Considérant que la demande de la **SARL Montpellier Imagerie Saint Jean** porte sur l'autorisation d'installation un appareil de type IRM sur le site de la clinique Saint Jean à Saint-Jean-de-Védas;

Considérant que la demande de la **SARL Montpellier Imagerie Saint Jean** a pour objectif d'adapter l'offre de l'imagerie à la croissance démographique de la population du grand ouest Montpelliérain jusqu'à Sète et du Sud soumis aux fluctuations estivales de sa population ;

Considérant que la clinique Saint Jean dispose des activités de soins de médecine, médecine d'urgence, de chirurgie, de traitement du cancer, entre autres, et que ces activités de soins sont demandeuses d'imagerie en coupe ;

Considérant que cette demande vise à répondre aux besoins de proximité et par le développement de l'offre ambulatoire sur la façade grand-ouest du bassin montpelliérain vers le bassin piscénois et pour la population du bassin de Ganges ;

Considérant que cette demande permettra d'inscrire cet IRM dans la graduation de l'offre sur le territoire de l'Hérault en lien avec l'offre d'imagerie diagnostique du réseau Cap santé et les spécialités médico-chirurgicales proposées par ces 4 cliniques et en particuliers en orthopédie, viscéral et digestif, gastro entérologie et pédiatrie,

Considérant que cette autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM permettra de :

- Développer l'imagerie interventionnelle notamment pour les pathologies du rachis, vasculaires cérébrales et cancérologiques,
- Réaliser les substitutions d'examen nécessaires vers des techniques moins irradiantes ;

Considérant que cette demande répond tant aux objectifs du PRS qu'aux besoins exceptionnels d'équipement matériel lourd de type IRM constatés sur la zone de l'Hérault et, en ce qu'elle permet de :

- Réduire les délais de prise en charge pour la population,
- Répondre aux missions de recours et d'expertise de la filière pédiatrique,
- Répondre aux besoins de l'établissement liés au développement de ses urgences ;

Considérant par ailleurs que cette demande répond aux objectifs du PRS car elle permettra d'améliorer l'accès aux examens d'IRM sur le territoire de l'Hérault, ainsi qu'aux demandes liées à des prises en charge en oncologie, activité fortement demandeuse d'imagerie,

Considérant que cette demande permet de renforcer le plateau technique existant en complément du scanner existant et qu'elle propose une alternative en substitution du scanner,

Considérant qu'au regard du dossier présenté en appui de la demande, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement liées à l'exploitation des équipements matériels lourds sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : **La SARL Montpellier Imagerie Saint Jean (EJ : 340009638) est autorisée à exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la polyclinique saint jean à Saint jean de Védas (ET : 340027911).**

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur

l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 6 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le - 1 FEV. 2021

Pierre RICORDEAU



ARS OCCITANIE

R76-2021-02-01-012

Décision ARS Occitanie n° 2020-3043 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM avec demande d'implantation sur le site de la clinique Saint Roch présentée par la SCM Imagerie et Cancérologie médicales

Décision ARS Occitanie n° 2020 - 3043

Dossier 2812

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-2 alinéa 2, L.6122-9 alinéa 5 et R.6122-31 relatifs aux besoins exceptionnels ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 15 juin au 15 août 2020 ;
- **Vu** l'arrêté n°2020- 1657 en date du 28 mai 2020 fixant des besoins exceptionnels pour les équipements matériels lourds en Occitanie,
- **Vu** l'arrêté n° 2020-1654 en date du 15 juin 2020 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins faisant apparaître les zones de la région Occitanie dans lesquelles l'offre de soins est insuffisante au regard du schéma régional de santé et des besoins exceptionnels constatés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les objectifs quantifiés nécessaires pour y répondre ;
- **Vu** la demande présentée par **la SCM Imagerie et Cancérologie médicales** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la Clinique Saint Roch à Montpellier;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 septembre 2020 ;

Considérant que conformément aux dispositions prévues à l'article R.6122-31 du code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé a constaté des besoins exceptionnels destinés à compléter la planification de la région Occitanie pour les équipements matériels lourds (EML) de type scanner et IRM dans son arrêté du 28 mai 2020 ;

Considérant que par arrêté n°2020-1654 en date du 15 juin 2020, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé a fixé le bilan quantitatif de l'offre de soins faisant apparaître les zones de la région Occitanie, à savoir l'Hérault, le Gers et le Gard, dans lesquelles l'offre de soins est insuffisante au regard des besoins exceptionnels constatés, ainsi que les objectifs quantifiés nécessaires pour y répondre ;

Considérant que la demande présentée par la **SCM Imagerie et Cancérologie médicales** est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins en date du 15 juin 2020 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins au regard des besoins exceptionnels constatés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui prévoit d'autoriser une nouvelle implantation et un nouvel appareil de type IRM sur la zone d'implantation de l'Hérault ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé de l'Hérault, dans le cadre de cette procédure, (6 demandes d'appareil et 4 demandes de nouvelle implantation), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'appréciation des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du schéma régional de santé ;

Qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122 -2 du Code de la santé publique, de la réponse apportée aux besoins exceptionnels constatés par le Directeur Général de l'Agence de Santé et des objectifs du SRS-PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour la région Occitanie dans le cadre du PRS concernant les EML se déclinent autour de quatre axes :

- Organiser et mutualiser l'offre de soins en radiologie,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle,
- Organiser et développer les technologies innovantes du numérique,
- Améliorer la pertinence et la qualité ;

Considérant que conformément au SRS-PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ; que les critères de priorisation comporteront l'adossement à des structures réalisant des activités fortement demandeuses d'imagerie, en l'occurrence, une activité de cardiologie ou de neurologie ou de cancérologie réalisant notamment de nombreux actes thérapeutiques sous guidage de l'imagerie en coupe (ponction sur sein sous IRM – traitement du cancer et de la douleur sous scanner), une activité d'urgence autorisée (couverture TDM pour les urgences et IRM pour la neurologie en urgence) ;

Considérant en outre qu'en termes de nouvelles demandes, l'arrêté n°2020- 1657 en date du 28 mai 2020 a fixé des besoins exceptionnels pour les équipements matériels lourds en Occitanie en rappelant deux objectifs qualitatifs et quantitatifs du projet régional de santé (PRS) pour le volet imagerie à savoir :

- Prioriser les nouvelles attributions selon leur adossement à des activités fortement demandeuses d'imagerie, d'une part de l'activité de soins de médecine d'urgence autorisée et d'autre part de la neurologie ;
- Favoriser pour les nouvelles implantations, la constitution ou le renforcement de plateaux complets et diversifiés ;

Considérant que dans son arrêté n°2020-1657 en date du 28 mai 2020, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté que la zone de l'Hérault faisait partie des trois zones de la région Occitanie avec le Gard et le Gers nécessitant sans délai, afin de répondre aux besoins de santé urgents de leurs habitants, l'ouverture de besoins exceptionnels en équipements matériels lourds,

Considérant que pour la zone de l'Hérault, le besoin exceptionnel s'exprime par l'ajout d'une implantation d'IRM supplémentaire, l'objectif quantitatif, en nombre d'implantation d'IRM fixé par le PRS étant atteint alors que des établissements de santé de cette zone, disposant d'un service de médecine d'urgence autorisé, à taux de passages croissants, n'ont pas pu être dotés en IRM afin de répondre à la demande croissante d'examens d'imagerie et d'éviter des pertes de chance pour les patients induites par un rallongement de fait des délais d'attente ;

Considérant que la demande de **la SCM Imagerie et Cancérologie médicales** porte sur l'autorisation d'installation un appareil de type IRM sur le site de la clinique Saint Roch à Montpellier;

Considérant que la demande de **la SCM Imagerie et Cancérologie médicales** a pour objectif d'adapter l'offre de l'imagerie à la croissance démographique de la population du grand ouest Montpellierain et du sud de l'Hérault ;

Considérant que la clinique Saint Roch dispose des activités de soins de médecine, médecine d'urgence, de chirurgie, d'obstétrique, entre autres, et que ces activités de soins sont demandeuses d'imagerie en coupe ;

Considérant que cette demande souhaite répondre aux besoins de proximité et par le développement de l'offre ambulatoire sur la façade sud-ouest du bassin montpellierain ;

Considérant que cette autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM permettra de :

- Développer l'imagerie interventionnelle notamment pour les pathologies ostéoarticulaire, gynécologiques dont le suivi des cancers gynécologiques,
- Réaliser les substitutions d'examens nécessaires vers des techniques moins irradiantes ;

Considérant cependant que l'article R.6122-34 du Code de la santé publique prévoit que : « *Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :*
2° Lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins sont satisfaits » ;
3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins »;

Considérant que cette demande ne répond que partiellement aux besoins exceptionnels d'équipements matériels lourds de type IRM constatés sur le territoire de l'Hérault ;

Considérant en effet que l'activité de médecine d'urgence de la clinique Saint Roch répond à des besoins de proximité pour la pédiatrie, gynécologie-obstétrique et pour la chirurgie de la main et que ces activités ne sont pas des spécialités telles que la cardiologie, neurologie et/ou oncologie, fortement demandeuse d'examens d'imagerie en coupe ;

Considérant également qu'au regard des critères de priorisations définies par le PRS Occitanie pour les nouvelles demandes d'équipements matériels lourds, le projet présenté par la SCM Imagerie et Cancérologie médicales n'y répond que partiellement, la clinique Saint Roch ne dispose pas d'une activité de traitement du cancer alors qu'il s'agit d'une spécialité fortement demandeuse d'examens d'imagerie en coupe ;

Considérant que la SCM Imagerie et Cancérologie médicale est détentrice d'autorisation d'exploitation d'appareil d'équipement lourd de type IRM sur d'autres établissements de santé, à savoir la clinique du Millénaire et la clinique Clémentville, des possibilités de prises en charge des patients relevant d'un tel examen pourront être mis en place ;

Considérant qu'après examens des mérites respectifs des différentes demandes, le dossier déposé par le SARL Imagerie Saint Jean pour l'implantation et l'appareil de type IRM disponible sur le territoire de l'Hérault apparaît prioritaire, car cet établissement dispose d'un service des urgences avec de forts besoins d'examens d'imagerie en coupe auxquels il ne peut répondre que partiellement et dispense des prises en charge en Cancérologie et neurologie, spécialités fortement demandeuses d'examens d'imagerie,

Considérant en conséquence que la demande de **la SCM Imagerie et Cancérologie médicale** sur le site de la polyclinique Saint Roch n'apparaît pas comme étant le lieu d'implantation le plus pertinent pour l'installation d'une nouvelle IRM, en réponse aux besoins exceptionnels en équipements matériels lourds constatés pour la zone de l'Hérault et aux besoins de santé de sa population.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par **la SCM Imagerie et Cancérologie médicales** d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site de la polyclinique saint Roch à Montpellier **est rejetée.**

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **1 FEV. 2021**

Pierre RICORDEAU



ARS OCCITANIE

R76-2021-02-01-013

**Décision ARS Occitanie n° 2020-3045 prise à l'égard de la demande
d'autorisation d'exploiter un 2ème équipement matériel lourd de type
SCANNER sur le site de la Clinique Bonnefon à Alès présentée par la
SELARL IMADIAG**

Décision ARS Occitanie n° 2020 – 3045

Dossier 2814

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-2 alinéa 2, L.6122-9 alinéa 5 et R.6122-31 relatifs aux besoins exceptionnels ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant approbation du Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 15 juin au 15 août 2020 ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1657 en date du 28 mai 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé constatant l'existence en région Occitanie de besoins exceptionnels d'implantations et équipements matériels lourds pour les zones de l'Hérault, du Gard et du Gers,
- **Vu** l'arrêté n° 2020-1654 en date du 15 juin 2020 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins faisant apparaître les zones de la région Occitanie dans lesquelles l'offre de soins est insuffisante au regard du Projet Régional de Santé (PRS) Occitanie et des besoins exceptionnels constatés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les objectifs quantifiés nécessaires pour y répondre ;
- **Vu** la demande présentée par la **SELARL IMADIAG** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type Scanner sur le site de la Clinique Bonnefon à Alès ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 septembre 2020 ;

Considérant que par arrêté n°2020-1657 en date du 15 juin 2020 et conformément aux dispositions prévues à l'article R.6122-31 du code de la santé publique, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie a constaté, après avis de la Commission Spécialisée de l'Offre de Soins, que la zone du Gard faisait partie des trois zones de la région Occitanie avec le Gers et l'Hérault nécessitant sans délai, afin de répondre aux besoins de santé urgents de leurs habitants, l'ouverture de besoins exceptionnels en équipements matériels lourds,

Considérant que par arrêté n°2020-1654 en date du 15 juin 2020, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé a fixé le bilan quantitatif de l'offre de soins faisant apparaître les zones de la région Occitanie dans lesquelles l'offre de soins est insuffisante au regard des besoins exceptionnels constatés par le Directeur Général de

l'Agence Régionale de Santé et du PRS Occitanie, ainsi que les objectifs quantifiés nécessaires pour y répondre ;

Considérant que la demande présentée par la SELARL IMADIAG est compatible avec l'arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins en date du 15 juin 2020 qui prévoit d'autoriser une nouvelle implantation et deux nouveaux appareils de type scanner sur la zone d'implantation du Gard ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé du Gard dans le cadre de cette procédure, (7 demandes d'appareil et 4 demandes de nouvelle implantation), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'appréciation des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire, aux besoins exceptionnels constatés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et aux objectifs du Projet Régional de Santé (PRS) ;

Qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122-2 du Code de la santé publique, de la réponse apportée aux besoins exceptionnels constatés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et des objectifs du PRS Occitanie ;

Considérant que dans son arrêté n°2020-1657 en date du 28 mai 2020, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté des besoins exceptionnels pour la zone du Gard en raison :

- d'objectifs quantitatifs du PRS Occitanie insuffisants, seuls deux appareils supplémentaires de type scanner étant prévus, mais pas de nouvelle implantation ;
- d'un taux d'équipement matériel lourd en scanner pour la zone du Gard inférieur à la moyenne régionale et d'une offre concentrée sur trois sites géographiques, au centre et au nord du département : Nîmes, Alès et Bagnols sur Cèze, sans aucune offre au sud du département ;

Considérant que les priorités retenues pour la région Occitanie dans le cadre du PRS concernant les EML se déclinent autour de quatre axes :

- Organiser et mutualiser l'offre de soins en radiologie,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle,
- Organiser et développer les technologies innovantes du numérique,
- Améliorer la pertinence et la qualité ;

Considérant également qu'en terme de nouvelle demande, les objectifs qualitatifs du PRS Occitanie pour le volet imagerie visent à :

- prioriser l'adossement des nouveaux équipements matériels lourds à des activités fortement demandeuses d'imagerie, c'est-à-dire ayant d'une part une activité de cancérologie, de cardiologie ou de neurologie dont une activité de cancérologie réalisant de nombreux actes thérapeutiques sous guidage de l'imagerie en coupe (ponction sur sein sous IRM, traitement du cancer et de la douleur sous scanner) et d'autre part une activité d'urgence autorisée (couverture TDM pour les urgences et IRM pour la neurologie en urgence) ;
- favoriser la constitution ou le renforcement de plateaux complets et diversifiés d'imagerie (sauf si la localisation est nettement déficitaire ou si un seul type d'appareil est implanté).

Considérant que la demande de la SELARL IMADIAG porte sur l'installation d'un second scanner dans les locaux du service d'imagerie de la Clinique Bonnefon à Alès,

Considérant que cette demande a pour objectif :

- d'améliorer la réponse à un besoin d'accès aux soins en proximité d'une population rurale vieillissante qui couvre le nord du Gard, le sud de la Lozère et de l'Ardèche,
- de suppléer certains examens radiologiques conventionnels par des examens scanographiques plus pertinents,
- de développer la réalisation d'examen en mode low dose,
- de réduire les délais de rendez-vous du scanner actuel pour la population du bassin alésien qui sont supérieurs à un mois pour les externes et améliorer ceux des patients de la clinique et de ses urgences,
- de mieux répondre aux besoins de l'oncologie en imagerie interventionnelle et de cardiologie auquel les radiologues de la SELARL IMADIAG ne peuvent répondre où dans des délais trop longs et ceux, malgré une augmentation des plages horaires et une ouverture le samedi matin,

Considérant que cette demande répond aux besoins exceptionnels d'équipement matériel lourd de type scanner constatés sur la zone du Gard en ce qu'elle permet de renforcer l'offre de scanner du département, en particulier sur le bassin de vie d'Alès, dont le taux d'équipement actuel (2 pour 100 000 habitants) est inférieur à celui des deux autres bassins de vie pour lesquels des demandes concurrentes ont été déposées dans le cadre de cette procédure à savoir : le bassin de vie de Nîmes (4 pour 100 000 habitants) et le bassin de vie de Bagnols-sur-Cèze (6 pour 100 000 habitants),

Considérant en outre que les délais d'attente pour l'accès aux examens de scanner sont supérieurs à un mois sur le bassin d'Alès et en particulier à la Clinique Bonnefon, la moyenne régionale se situant à 18 jours en 2018 d'après la valeur de référence de 72% des CPOM régionaux,

Considérant par ailleurs que la SELARL IMADIAG a présenté dans son dossier de demande, d'une part la convention qui la lie avec le Centre Hospitalier d'Alès concernant la prise en charge des examens d'imagerie pour les pathologies carcinologiques et cardiaques, activités fortement demandeuses d'imagerie médicale, ainsi que pour les examens d'imagerie des urgences en cas de panne ou de maintenance, et d'autre part, la convention passée avec le Centre Hospitalier de Mende concernant certains actes d'imagerie interventionnelle ne pouvant être réalisés à Mende,

Considérant que l'acquisition d'un second scanner doit permettre aux radiologues de la SELARL IMADIAG de développer l'activité d'imagerie interventionnelle afin de répondre à la demande du Centre Hospitalier de Mende dans le cadre des conventions qui les lient, mais également de développer l'activité diagnostic des coroscanners à laquelle ils pourraient accorder une demi-journée complète par semaine contre 1h30 actuellement, et ce, alors qu'il existe une forte demande pour cette activité sur le bassin de vie d'Alès,

Considérant que pour ces différents motifs, la demande présentée par la SELARL IMADIAG est compatible avec les objectifs du PRS Occitanie car elle permettra d'améliorer l'accès aux examens de scanner sur le territoire du Gard en terme d'amplitude horaire et de délais de rendez-vous, qu'elle répond à un besoin de proximité et de couverture du territoire, qu'elle doit permettre de développer l'activité d'imagerie interventionnelle sur ce territoire,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de l'Agence de Sûreté Nucléaire et à prendre en compte ses remarques éventuelles,

Considérant qu'au regard du dossier présenté en appui de la demande, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} **La SELARL IMADIAG (EJ :300019213) est autorisée** à exploiter un second équipement matériel lourd de type scanner dans les locaux de la Clinique Bonnefon à Alès (ET : 300017035).

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd,

conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

- ARTICLE 5 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
- ARTICLE 6 La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que si le titulaire de l'autorisation est en possession de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Marseille, 36 boulevard des Dames - CS 30466 - 13235 MARSEILLE CEDEX 2.
- ARTICLE 7 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 9 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le - 1 FEV. 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation Le Directeur Général Adjoint
Pierre RIGORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2021-02-01-014

Décision ARS Occitanie n° 2020-3046 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exploiter un 5ème équipement matériel lourd de type SCANNER sur le site de Caremeau à Nîmes présentée par le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Nîmes

Décision ARS Occitanie n° 2020 – 3046

Dossier 2815

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-2 alinéa 2, L.6122-9 alinéa 5 et R.6122-31 relatifs aux besoins exceptionnels ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant approbation du Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 15 juin au 15 août 2020 ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1657 en date du 28 mai 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé constatant l'existence en région Occitanie de besoins exceptionnels d'implantations et équipements matériels lourds pour les zones de l'Hérault, du Gard et du Gers,
- **Vu** l'arrêté n° 2020-1654 en date du 15 juin 2020 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins faisant apparaître les zones de la région Occitanie dans lesquelles l'offre de soins est insuffisante au regard du Projet Régional de Santé (PRS) Occitanie et des besoins exceptionnels constatés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les objectifs quantifiés nécessaires pour y répondre ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Nîmes** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un 5^{ème} équipement matériel lourd de type Scanner sur le site de Carêmeau à Nîmes ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 septembre 2020 ;

Considérant que par arrêté n°2020-1657 en date du 15 juin 2020 et conformément aux dispositions prévues à l'article R.6122-31 du code de la santé publique, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie a constaté, après avis de la Commission Spécialisée de l'Offre de Soins, que la zone du Gard faisait partie des trois zones de la région Occitanie avec le Gers et l'Hérault nécessitant sans délai, afin de répondre aux besoins de santé urgents de leurs habitants, l'ouverture de besoins exceptionnels en équipements matériels lourds,

Considérant que par arrêté n°2020-1654 en date du 15 juin 2020, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé a fixé le bilan quantitatif de l'offre de soins faisant apparaître les zones de la région Occitanie dans lesquelles l'offre de soins est insuffisante au regard des besoins exceptionnels constatés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et du PRS Occitanie, ainsi que les objectifs quantifiés nécessaires pour y répondre ;

Considérant que la demande présentée par le CHU de Nîmes est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins en date du 15 juin 2020 qui prévoit d'autoriser une nouvelle implantation et deux nouveaux appareils de type scanner sur la zone d'implantation du Gard ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé du Gard dans le cadre de cette procédure, (7 demandes d'appareil et 4 demandes de nouvelle implantation), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'appréciation des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire, aux besoins exceptionnels constatés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et aux objectifs du Projet Régional de Santé (PRS) ;

Qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique, de la réponse apportée aux besoins exceptionnels constatés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et des objectifs du PRS Occitanie ;

Considérant que dans son arrêté n°2020-1657 en date du 28 mai 2020, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté des besoins exceptionnels pour la zone du Gard en raison :

- d'objectifs quantitatifs du PRS Occitanie insuffisants, seuls deux appareils supplémentaires de type scanner étant prévus, mais pas de nouvelle implantation ;
- d'un taux d'équipement matériel lourd en scanner pour la zone du Gard inférieur à la moyenne régionale et d'une offre concentrée sur trois sites géographiques, au centre et au nord du département : Nîmes, Alès et Bagnols sur Cèze, sans aucune offre au sud du département ;

Considérant que les priorités retenues pour la région Occitanie dans le cadre du PRS concernant les EML se déclinent autour de quatre axes :

- Organiser et mutualiser l'offre de soins en radiologie,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle,
- Organiser et développer les technologies innovantes du numérique,
- Améliorer la pertinence et la qualité ;

Considérant également qu'en terme de nouvelle demande, les objectifs qualitatifs du PRS Occitanie pour le volet imagerie visent à :

- prioriser l'adossment des nouveaux équipements matériels lourds à des activités fortement demandeuses d'imagerie, c'est-à-dire ayant d'une part une activité de cancérologie, de cardiologie ou de neurologie dont une activité de cancérologie réalisant de nombreux actes thérapeutiques sous guidage de l'imagerie en coupe (ponction sur sein sous IRM, traitement du cancer et de la douleur sous scanner) et d'autre part une activité d'urgence autorisée (couverture TDM pour les urgences et IRM pour la neurologie en urgence) ;
- favoriser la constitution ou le renforcement de plateaux complets et diversifiés d'imagerie (sauf si la localisation est nettement déficitaire ou si un seul type d'appareil est implanté).

Considérant que la demande du CHU de Nîmes porte sur l'installation d'un quatrième scanner dans son service d'imagerie sur le site de Carémeau à Nîmes, soit un cinquième scanner au total,

Considérant que cette demande a pour objectif de :

- réduire les délais de rendez-vous actuels pour les patients externes pouvant atteindre deux mois et plusieurs jours pour les patients hospitalisés au CHU de Nîmes,
- développer du temps machine pour poursuivre le développement des usages interventionnels,
- développer les prises en charge courtes de patients externes en traumatologie en lien avec le service des urgences et la maison médicale de garde,
- prendre en charge les demandes de scanners thoraciques dans le cadre du diagnostic des patients

suspects covid 19,

Considérant que cette demande n'est que partiellement compatible avec les besoins exceptionnels en équipements matériels lourds de type scanner constatés pour la zone du Gard, l'agglomération nîmoise n'étant pas une zone du département identifiée comme déficitaire en équipement,

Considérant que l'article R.6122-34 du code de la santé publique prévoit que : « Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :
2° Lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins sont satisfaits » ;

Considérant que le taux d'équipement en scanner du bassin de vie de Nîmes est supérieur (4 pour 100 000 habitants) au taux d'équipement régional (2 pour 100 000 habitants) et départemental du Gard (2 pour 100 000 habitants),

Considérant que 8 scanners sont autorisés sur l'agglomération nîmoise dont 4 sont détenus en propre par le CHU et un 5^{ème} exploité par le GIE imagerie médicale du Centre de Cancérologie du Gard auquel appartient le CHU de Nîmes, ce qui permet à ses équipes d'avoir accès à cet équipement à hauteur de 5 vacations hebdomadaires,

Considérant que le CHU de Nîmes dispose de trois scanners installés sur le site de Carêmeau dont deux qui sont dédiés en priorité à l'activité des urgences dont la traumatologie, en lien avec la maison médicale de garde,

Considérant que le CHU de Nîmes a été autorisé en octobre 2019 à exploiter un quatrième scanner sur le site du bâtiment des Neurosciences afin de développer les activités de neurologie et de neuroradiologie interventionnelle, mais que cet équipement n'est pas mis en service à ce jour,

Considérant qu'il est démontré par ces différents éléments que les besoins en examens d'imagerie de type scanner sont couverts par les équipements déjà autorisés en réponse aux besoins du CHU de Nîmes et à ceux du bassin de vie de Nîmes, aussi bien en ce qui concerne l'imagerie diagnostique que pour les activités interventionnelles,

Considérant également que le contenu du dossier de demande ne permet pas de vérifier en totalité le respect des conditions techniques de fonctionnement et d'implantation du nouvel appareil en raison du manque d'informations sur les modalités d'implantation du matériel et de l'absence de description de plusieurs procédures concernant la prise en charge des patients, la qualité et la sécurité des soins,

Considérant qu'après examens des mérites respectifs des différentes demandes, le dossier déposé par la SELARL IMADIAG pour l'appareil de type scanner disponible sur la zone du Gard sans demande de nouvelle implantation, apparait prioritaire au regard du taux d'équipement par habitants de l'agglomération d'Alès (2 pour 100 000 habitants mais également en raison de délais d'attente supérieurs à un mois pour les examens de scanner sur ce bassin de vie,

Considérant en conséquence que le CHU de Nîmes n'apparait pas comme étant le lieu le plus pertinent pour l'implantation d'un nouveau scanner sans nouvelle implantation sur la zone du Gard en réponse aux besoins de santé la population de ce département,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par le **Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site de Carêmeau **est rejetée.**

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

et le Directeur Départemental du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **1 FEV. 2021**

Pierre RICORDEAU

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2021-02-01-015

Décision ARS Occitanie n° 2020-3047 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type SCANNER avec demande d'implantation sur le site Le Grau du Roi présentée par le Centre hospitalier universitaire de Nîmes

Décision ARS Occitanie n° 2020 - 3047

Dossier 2816

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-2 alinéa 2, L.6122-9 alinéa 5 et R.6122-31 relatifs aux besoins exceptionnels ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 15 juin au 15 août 2020 ;
- **Vu** l'arrêté n°2020- 1657 en date du 28 mai 2020 fixant des besoins exceptionnels pour les équipements matériels lourds en Occitanie,
- **Vu** l'arrêté n° 2020-1654 en date du 15 juin 2020 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins faisant apparaître les zones de la région Occitanie dans lesquelles l'offre de soins est insuffisante au regard du schéma régional de santé et des besoins exceptionnels constatés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les objectifs quantifiés nécessaires pour y répondre ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre hospitalier universitaire de Nîmes** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd (EML) de type scanner sur le site de l'hôpital universitaire de réadaptation, de rééducation et d'addictologie du Grau du Roi ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 septembre 2020 ;

Considérant que conformément aux dispositions prévues à l'article R.6122-31 du code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté des besoins exceptionnels destinés à compléter la planification de la région Occitanie pour les équipements matériels lourds de type scanner et IRM dans son arrêté du 28 mai 2020 ;

Considérant que par arrêté n°2020-1654 en date du 15 juin 2020, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé a fixé le bilan quantitatif de l'offre de soins faisant apparaître les zones de la région Occitanie, à savoir l'Hérault, le Gers et le Gard, dans lesquelles l'offre de soins est insuffisante au regard des besoins exceptionnels constatés, ainsi que les objectifs quantifiés nécessaires pour y répondre ;

Considérant que la demande présentée par le **Centre hospitalier universitaire de Nîmes** est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins en date du 15 juin 2020 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins au regard des besoins exceptionnels constatés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui prévoit d'autoriser une nouvelle implantation et un nouvel appareil de type scanner sur la zone d'implantation du Gard ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé du Gard, dans le cadre de cette procédure, (7 demandes d'appareil et 4 demandes de nouvelle implantation), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'appréciation des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du schéma régional de santé ;

Qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122 -2 du Code de la santé publique, de la réponse apportée aux besoins exceptionnels constatés par le Directeur Général de l'Agence de Santé et des objectifs du SRS-PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour la région Occitanie dans le cadre du PRS concernant les EML se déclinent autour de quatre axes :

- Organiser et mutualiser l'offre de soins en radiologie,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle,
- Organiser et développer les technologies innovantes du numérique,
- Améliorer la pertinence et la qualité ;

Considérant que conformément au SRS-PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ; que les critères de priorisation comporteront l'adossement à des structures réalisant des activités fortement demandeuses d'imagerie, en l'occurrence, une activité de cardiologie ou de neurologie ou de cancérologie réalisant notamment de nombreux actes thérapeutiques sous guidage de l'imagerie en coupe (ponction sur sein sous IRM – traitement du cancer et de la douleur sous scanner), une activité d'urgence autorisée (couverture TDM pour les urgences et IRM pour la neurologie en urgence) ;

Considérant en outre qu'en termes de nouvelles demandes, l'arrêté n°2020- 1657 en date du 28 mai 2020 a fixé des besoins exceptionnels pour les équipements matériels lourds en Occitanie en rappelant deux objectifs qualitatifs et quantitatifs du projet régional de santé (PRS) pour le volet imagerie à savoir :

- Prioriser les nouvelles attributions selon leur adossement à des activités fortement demandeuses d'imagerie, d'une part de l'activité de soins de médecine d'urgence autorisée et d'autre part de la neurologie ;
- Favoriser pour les nouvelles implantations, la constitution ou le renforcement de plateaux complets et diversifiés ;

Considérant que dans son arrêté n°2020-1657 en date du 28 mai 2020, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté que la zone du Gard faisait partie des trois zones de la région Occitanie avec l'Hérault et le Gers nécessitant sans délai, afin de répondre aux besoins de santé urgents de leurs habitants, l'ouverture de besoins exceptionnels en équipements matériels lourds ;

Considérant que pour la zone du Gard, le besoin exceptionnel s'exprime par l'ajout d'une implantation de scanner supplémentaire, alors que l'objectif quantitatif fixé par le PRS prévoyait deux appareils supplémentaires sans nouvelle implantation ;

Considérant qu'en effet, le taux d'équipement matériel lourd en scanner pour la zone du Gard est inférieur à la moyenne régionale et que l'offre est concentrée sur trois sites géographiques, au centre et au nord du département : Nîmes, Alès et Bagnols sur Cèze, sans aucune offre au sud du département ;

Considérant que la demande du **Centre hospitalier universitaire de Nîmes** porte sur l'autorisation d'installation un appareil de type scanner sur le site de l'hôpital universitaire de réadaptation, de rééducation et d'addictologie du Grau du Roi ;

Considérant que la demande du **Centre hospitalier universitaire de Nîmes** a pour objectif d'améliorer l'accès au scanner de la population du littoral entre le Gard et l'Hérault en très forte croissance démographique;

Considérant que la demande est faite sur le site de l'hôpital universitaire de réadaptation, de rééducation et d'addictologie qui dispose des activités de soins de médecine et de soins de suite et de réadaptation et que ces activités de soins sont demandeuses d'imagerie en coupe ;

Considérant que cette demande souhaite répondre aux besoins de proximité et par le développement des prises en charge locales orthopédiques des patients en réadaptation ;

Considérant que cette demande permettra de désengorger les équipements du CHU de Nîmes en :

- Réduisant les délais de rendez- vous qui peuvent atteindre deux mois pour les patients externes et plusieurs jours pour les patients internes,
- Neutralisant les transferts sanitaires et le temps machine occupé par les patients hospitalisés au Grau-du-Roi,
- Poursuivant le développement des usages interventionnels ;

Considérant que cette autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner permettra de répondre aux prises en charges urgentes ;

Considérant que cette demande répond tant aux objectifs du PRS qu'aux besoins exceptionnels d'équipement matériel lourd de type scanner constatés sur la zone du Gard et permet de proposer une prise en charge des patients du sud du département en évitant ainsi une perte de chance pour les patients du fait d'un rallongement des délais ;

Considérant en particulier que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins seront recherchées en particulier dans le cadre des groupements hospitaliers de territoire (GHT) ;

Considérant que la demande faite par le CHU de Nîmes sur le site le site de l'hôpital universitaire de réadaptation, de rééducation et d'addictologie du Grau-du-roi permet la création d'une équipe territoriale de radiologie et dans le cadre du GHT Cévennes-Gard-Camargue, le CHU de Nîmes étant l'établissement support de ce GHT ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de l'Agence de Sûreté Nucléaire et à prendre en compte ses remarques éventuelles ;

Considérant qu'au regard du dossier présenté en appui de la demande, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : le Centre hospitalier universitaire de Nîmes (EJ : 300780038) **est autorisé à exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site de l'hôpital universitaire de réadaptation, de rééducation et d'addictologie du Grau-du-roi (ET : 300782141).**

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

- ARTICLE 5 La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que si le titulaire de l'autorisation est en possession de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Marseille, 36 boulevard des Dames - CS 30466 - 13235 MARSEILLE CEDEX 2.
- ARTICLE 6 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
- ARTICLE 7 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 9 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le - 1 FEV. 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2021-02-01-016

Décision ARS Occitanie n° 2020-3048 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type SCANNER avec demande d'implantation sur le site d'Uzès présentée par le Centre hospitalier universitaire de Nîmes

Décision ARS Occitanie n° 2020 - 3048

Dossier 2817

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-2 alinéa 2, L.6122-9 alinéa 5 et R.6122-31 relatifs aux besoins exceptionnels ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 15 juin au 15 août 2020 ;
- **Vu** l'arrêté n°2020- 1657 en date du 28 mai 2020 fixant des besoins exceptionnels pour les équipements matériels lourds en Occitanie,
- **Vu** l'arrêté n° 2020-1654 en date du 15 juin 2020 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins faisant apparaître les zones de la région Occitanie dans lesquelles l'offre de soins est insuffisante au regard du schéma régional de santé et des besoins exceptionnels constatés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les objectifs quantifiés nécessaires pour y répondre ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre hospitalier universitaire de Nîmes** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd (EML) de type scanner sur le site de centre hospitalier d'Uzès ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 septembre 2020 ;

Considérant que conformément aux dispositions prévues à l'article R.6122-31 du code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté des besoins exceptionnels destinés à compléter la planification de la région Occitanie pour les équipements matériels lourds de type scanner et IRM dans son arrêté du 28 mai 2020 ;

Considérant que par arrêté n°2020-1654 en date du 15 juin 2020, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé a fixé le bilan quantitatif de l'offre de soins faisant apparaître les zones de la région Occitanie, à savoir l'Hérault, le Gers et le Gard, dans lesquelles l'offre de soins est insuffisante au regard des besoins exceptionnels constatés, ainsi que les objectifs quantifiés nécessaires pour y répondre ;

Considérant que la demande est faite sur le site du centre hospitalier d'Uzès qui dispose des activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie-obstétrique et de soins de suite et de réadaptation et que ces activités de soins sont demandeuses d'imagerie en coupe ;

Considérant que cette demande permettra de contribuer au désengorgement des appareils en service à Nîmes mais aussi à Alès et Bagnols sur Cèze ;

Considérant que cette demande permettra de consolider l'activité d'imagerie à Uzès en favorisant le maintien d'une compétence libérale en radiologie dans le cadre et avec le soutien du GHT ;

Considérant cependant que l'article R.6122-34 du Code de la santé publique prévoit que : « Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :
2° Lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins sont satisfaits » ;
3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins » ;

Considérant que cette demande ne répond que partiellement aux besoins exceptionnels d'équipement matériel lourd de type scanner constatés sur la zone du Gard et, en ce qu'elle permet de proposer une prise en charge des patients du centre du département et le besoin a été constaté dans le sud du département afin d'éviter ainsi une perte de chance pour les patients du fait d'un rallongement des délais ;

Considérant également qu'au regard des critères de priorisations définies par le PRS Occitanie pour les nouvelles demandes d'équipements matériels lourds, le projet présenté par le CHU de Nîmes sur le site du centre hospitalier d'Uzès n'y répond que partiellement, le centre hospitalier d'Uzès ne dispose pas des activités fortement demandeuses d'imagerie (urgences, oncologie, cardiologie, neurologie) ;

Considérant en particulier que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins seront recherchées en particulier dans le cadre des groupements hospitaliers de territoire (GHT) ;

Considérant que la demande faite par le CHU de Nîmes sur le site du centre hospitalier d'Uzès ne permet pas d'acter d'un projet de coopération formalisé entre professionnels hospitaliers et libéraux ;

Considérant qu'après examens des mérites respectifs des différentes demandes, le dossier déposé par le CHU de Nîmes sur le site de l'hôpital universitaire de réadaptation, de rééducation et d'addictologie du Grau du Roi pour l'implantation et l'appareil de type scanner disponible sur le territoire du Gard apparaît prioritaire, car cet établissement permet une prise en charge des patients du sud du département et évite ainsi une perte de chance pour les patients du fait d'un rallongement des délais ;

Considérant en conséquence que la demande du CHU de Nîmes sur le site du centre hospitalier d'Uzès n'apparaît pas comme étant le lieu d'implantation le plus pertinent pour l'installation d'un nouveau scanner, en réponse aux besoins exceptionnels en équipements matériels lourds constatés pour la zone du Gard et aux besoins de santé de sa population.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par CHU de Nîmes d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site du centre hospitalier d'Uzès **est rejetée**.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

- 1 FEV. 2021
Fait à Montpellier, le Pour le Directeur Général
Pierre RICORDAN de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2021-02-01-017

Décision ARS Occitanie n° 2020-3049 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type SCANNER avec demande d'implantation sur le site de Sommières présentée par la SCM Imagerie et Cancérologie médicale

Décision ARS Occitanie n° 2020 - 3049

Dossier 2818

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-2 alinéa 2, L.6122-9 alinéa 5 et R.6122-31 relatifs aux besoins exceptionnels ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 15 juin au 15 août 2020 ;
- **Vu** l'arrêté n°2020- 1657 en date du 28 mai 2020 fixant des besoins exceptionnels pour les équipements matériels lourds en Occitanie,
- **Vu** l'arrêté n° 2020-1654 en date du 15 juin 2020 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins faisant apparaître les zones de la région Occitanie dans lesquelles l'offre de soins est insuffisante au regard du schéma régional de santé et des besoins exceptionnels constatés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les objectifs quantifiés nécessaires pour y répondre ;
- **Vu** la demande présentée par **la SCM Imagerie et Cancérologie médicale** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd (EML) de type scanner sur le site du centre d'imagerie médicale de Sommières ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 septembre 2020 ;

Considérant que conformément aux dispositions prévues à l'article R.6122-31 du code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté des besoins exceptionnels destinés à compléter la planification de la région Occitanie pour les équipements matériels lourds de type scanner et IRM dans son arrêté du 28 mai 2020 ;

Considérant que par arrêté n°2020-1654 en date du 15 juin 2020, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé a fixé le bilan quantitatif de l'offre de soins faisant apparaître les zones de la région Occitanie, à savoir l'Hérault, le Gers et le Gard, dans lesquelles l'offre de soins est insuffisante au regard des besoins exceptionnels constatés, ainsi que les objectifs quantifiés nécessaires pour y répondre ;

Considérant que la demande présentée par la SCM Imagerie et Cancérologie médicale est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins en date du 15 juin 2020 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins au regard des besoins exceptionnels constatés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui prévoit d'autoriser une nouvelle implantation et un nouvel appareil de type scanner sur la zone d'implantation du Gard ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé du Gard, dans le cadre de cette procédure, (7 demandes d'appareil et 4 demandes de nouvelle implantation), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'appréciation des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du schéma régional de santé ;

Qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122 -2 du Code de la santé publique, de la réponse apportée aux besoins exceptionnels constatés par le Directeur Général de l'Agence de Santé et des objectifs du SRS-PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour la région Occitanie dans le cadre du PRS concernant les EML se déclinent autour de quatre axes :

- Organiser et mutualiser l'offre de soins en radiologie,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle,
- Organiser et développer les technologies innovantes du numérique,
- Améliorer la pertinence et la qualité ;

Considérant que conformément au SRS-PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ; que les critères de priorisation comporteront l'adossement à des structures réalisant des activités fortement demandeuses d'imagerie, en l'occurrence, une activité de cardiologie ou de neurologie ou de cancérologie réalisant notamment de nombreux actes thérapeutiques sous guidage de l'imagerie en coupe (ponction sur sein sous IRM – traitement du cancer et de la douleur sous scanner), une activité d'urgence autorisée (couverture TDM pour les urgences et IRM pour la neurologie en urgence) ;

Considérant en outre qu'en termes de nouvelles demandes, l'arrêté n°2020- 1657 en date du 28 mai 2020 a fixé des besoins exceptionnels pour les équipements matériels lourds en Occitanie en rappelant deux objectifs qualitatifs et quantitatifs du projet régional de santé (PRS) pour le volet imagerie à savoir :

- Prioriser les nouvelles attributions selon leur adossement à des activités fortement demandeuses d'imagerie, d'une part de l'activité de soins de médecine d'urgence autorisée et d'autre part de la neurologie ;
- Favoriser pour les nouvelles implantations, la constitution ou le renforcement de plateaux complets et diversifiés ;

Considérant que dans son arrêté n°2020-1657 en date du 28 mai 2020, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté que la zone du Gard faisait partie des trois zones de la région Occitanie avec l'Hérault et le Gers nécessitant sans délai, afin de répondre aux besoins de santé urgents de leurs habitants, l'ouverture de besoins exceptionnels en équipements matériels lourds,

Considérant que pour la zone du Gard, le besoin exceptionnel s'exprime par l'ajout d'une implantation de scanner supplémentaire, alors que l'objectif quantitatif fixé par le PRS prévoyait deux appareils supplémentaires sans nouvelle implantation ;

Considérant qu'en effet, le taux d'équipement matériel lourd en scanner pour la zone du Gard est inférieur à la moyenne régionale et que l'offre est concentrée sur trois sites géographiques, au centre et au nord du département : Nîmes, Alès et Bagnols sur Cèze, sans aucune offre au sud du département ;

Considérant que la demande de la SCM Imagerie et Cancérologie médicale porte sur l'autorisation d'installation un appareil de type scanner sur le site du centre d'imagerie médicale de Sommières ;

Considérant que la demande de la SCM Imagerie et Cancérologie médicale a pour objectif de répondre à la progression démographique du secteur de Sommières et de renforcer la qualité de prise en charge et permettre le suivi des patients en proximité ;

Considérant que la demande est faite sur le site du centre d'imagerie médicale de Sommières qui ne dispose d'aucune activité de soins étant un centre d'imagerie indépendant ;

Considérant que cette demande permettra de développer les coopérations entre radiologues et professionnels de premier recours et des établissements du secteur, tout en garantissant un maintien d'une offre d'imagerie pérenne sur le territoire ;

Considérant cependant que l'article R.6122-34 du Code de la santé publique prévoit que : « Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :
2° Lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins sont satisfaits » ;
3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins » ;

Considérant que cette demande ne répond pas aux besoins exceptionnels d'équipement matériel lourd de type scanner constatés sur la zone du Gard et, en ce qu'elle permet de proposer une prise en charge des patients de l'ouest du département, or le besoin a été constaté dans le sud du département afin d'éviter ainsi une perte de chance pour les patients du fait d'un rallongement des délais ;

Considérant également qu'au regard des critères de priorisations définies par le PRS Occitanie pour les nouvelles demandes d'équipements matériels lourds, le projet présenté par la SCM Imagerie et Cancérologie médicale sur le site du centre d'imagerie médicale de Sommières n'y répond pas, le centre d'imagerie médicale de Sommières ne dispose pas des activités fortement demandeuse d'imagerie (urgences, cancérologie, cardiologie, neurologie) ;

Considérant en particulier que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins seront recherchées en particulier dans le cadre des groupements hospitaliers de territoire (GHT) ;

Considérant que la demande faite par la SCM Imagerie et Cancérologie médicale sur centre d'imagerie médicale de Sommières ne permet pas d'acter un projet de coopération dans d'un cadre d'un GHT ;

Considérant qu'après examens des mérites respectifs des différentes demandes, le dossier déposé par le CHU de Nîmes sur le site de l'hôpital universitaire de réadaptation, de rééducation et d'addictologie du Grau du Roi pour l'implantation et l'appareil de type scanner disponible sur le territoire du Gard apparaît prioritaire, car cet établissement permet une prise en charge des patients du sud du département et évite ainsi une perte de chance pour les patients du fait d'un rallongement des délais ;

Considérant en conséquence que la demande faite par la SCM Imagerie et Cancérologie médicale n'apparaît pas comme étant le lieu d'implantation le plus pertinent pour l'installation d'un nouveau scanner, en réponse aux besoins exceptionnels en équipements matériels lourds constatés pour la zone du Gard et aux besoins de santé de sa population.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par **la SCM Imagerie et Cancérologie médicale** d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site sur le site du centre d'imagerie médicale de Sommières **est rejetée**.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier le 1^{er} FEV. 2021
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Pierre RICORDEAU
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2021-02-01-018

Décision ARS Occitanie n° 2020-3050 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type SCANNER avec demande d'implantation sur les Angles présentée par le GIE Imagerie en coupe des Angles

Décision ARS Occitanie n° 2020 - 3050

Dossier 2819

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-2 alinéa 2, L.6122-9 alinéa 5 et R.6122-31 relatifs aux besoins exceptionnels ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 15 juin au 15 août 2020 ;
- **Vu** l'arrêté n°2020- 1657 en date du 28 mai 2020 fixant des besoins exceptionnels pour les équipements matériels lourds en Occitanie,
- **Vu** l'arrêté n° 2020-1654 en date du 15 juin 2020 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins faisant apparaître les zones de la région Occitanie dans lesquelles l'offre de soins est insuffisante au regard du schéma régional de santé et des besoins exceptionnels constatés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les objectifs quantifiés nécessaires pour y répondre ;
- **Vu** la demande présentée par le **GIE Imagerie en coupe des Angles** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site de la maison médicale sur les Angles;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 septembre 2020 ;

Considérant que conformément aux dispositions prévues à l'article R.6122-31 du code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté des besoins exceptionnels destinés à compléter la planification de la région Occitanie pour les équipements matériels lourds de type scanner et IRM dans son arrêté du 28 mai 2020 ;

Considérant que par arrêté n°2020-1654 en date du 15 juin 2020, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé a fixé le bilan quantitatif de l'offre de soins faisant apparaître les zones de la région Occitanie, à savoir l'Hérault, le Gers et le Gard, dans lesquelles l'offre de soins est insuffisante au regard des besoins exceptionnels constatés, ainsi que les objectifs quantifiés nécessaires pour y répondre ;

Considérant que la demande présentée par le GIE Imagerie en coupe des Angles est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins en date du 15 juin 2020 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins au regard des besoins exceptionnels constatés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui prévoit d'autoriser une nouvelle implantation et un nouvel appareil de type scanner sur la zone d'implantation du Gard ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé du Gard, dans le cadre de cette procédure, (7 demandes d'appareil et 4 demandes de nouvelle implantation), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'appréciation des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du schéma régional de santé ;

Qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122 -2 du Code de la santé publique, de la réponse apportée aux besoins exceptionnels constatés par le Directeur Général de l'Agence de Santé et des objectifs du SRS-PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour la région Occitanie dans le cadre du PRS concernant les EML se déclinent autour de quatre axes :

- Organiser et mutualiser l'offre de soins en radiologie,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle,
- Organiser et développer les technologies innovantes du numérique,
- Améliorer la pertinence et la qualité ;

Considérant que conformément au SRS-PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ; que les critères de priorisation comporteront l'adossement à des structures réalisant des activités fortement demandeuses d'imagerie, en l'occurrence, une activité de cardiologie ou de neurologie ou de cancérologie réalisant notamment de nombreux actes thérapeutiques sous guidage de l'imagerie en coupe (ponction sur sein sous IRM – traitement du cancer et de la douleur sous scanner), une activité d'urgence autorisée (couverture TDM pour les urgences et IRM pour la neurologie en urgence) ;

Considérant en outre qu'en termes de nouvelles demandes, l'arrêté n°2020- 1657 en date du 28 mai 2020 a fixé des besoins exceptionnels pour les équipements matériels lourds en Occitanie en rappelant deux objectifs qualitatifs et quantitatifs du projet régional de santé (PRS) pour le volet imagerie à savoir :

- Prioriser les nouvelles attributions selon leur adossement à des activités fortement demandeuses d'imagerie, d'une part de l'activité de soins de médecine d'urgence autorisée et d'autre part de la neurologie ;
- Favoriser pour les nouvelles implantations, la constitution ou le renforcement de plateaux complets et diversifiés ;

Considérant que dans son arrêté n°2020-1657 en date du 28 mai 2020, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté que la zone du Gard faisait partie des trois zones de la région Occitanie avec l'Hérault et le Gers nécessitant sans délai, afin de répondre aux besoins de santé urgents de leurs habitants, l'ouverture de besoins exceptionnels en équipements matériels lourds ;

Considérant que pour la zone du Gard, le besoin exceptionnel s'exprime par l'ajout d'une implantation de scanner supplémentaire, alors que l'objectif quantitatif fixé par le PRS prévoyait deux appareils supplémentaires sans nouvelle implantation ;

Considérant qu'en effet, le taux d'équipement matériel lourd en scanner pour la zone du Gard est inférieur à la moyenne régionale et que l'offre est concentrée sur trois sites géographiques, au centre et au nord du département : Nîmes, Alès et Bagnols sur Cèze, sans aucune offre au sud du département ;

Considérant que la demande du GIE Imagerie en coupe des Angles porte sur l'autorisation d'installation un appareil de type scanner sur le site de la maison médicale sur les Angles ;

Considérant que la demande du GIE Imagerie en coupe des Angles a pour objectif d'apporter une réponse de proximité à l'augmentation des besoins en imagerie en coupe suscités par la création d'une MSP et du CCNP ;

Considérant que la demande est faite sur le site de la maison de santé sur les Angles qui ne dispose d'aucune activité de soins étant une maison de santé ;

Considérant que cette demande permettra de contribuer à la prise en charge des demandes de scanner en soins non programmés et ainsi fluidifier le fonctionnement du service d'accueil des urgences du centre hospitalier d'Avignon ;

Considérant cependant que l'article R.6122-34 du Code de la santé publique prévoit que : « *Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :*
2° *Lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins sont satisfaits* » ;
3° *Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins* » ;

Considérant que cette demande ne répond pas aux besoins exceptionnels d'équipement matériel lourd de type scanner constatés sur la zone du Gard et, en ce qu'elle permet de proposer une prise en charge des patients de l'est du département, or le besoin a été constaté dans le sud du département afin d'éviter ainsi une perte de chance pour les patients du fait d'un rallongement des délais ;

Considérant de plus que la commune des Angles fait partie de l'agglomération d'Avignon dont la ville-centre comporte 6 scanners, et ne permet pas de répondre aux besoins de la zone du Gard ;

Considérant également qu'au regard des critères de priorisations définies par le PRS Occitanie pour les nouvelles demandes d'équipements matériels lourds, le projet présenté par le GIE Imagerie en coupe des Angles sur le site de la maison médicale n'y répond pas, la maison médicale ne dispose pas des activités de soins fortement demandeuse d'imagerie (urgences, cancérologie, cardiologie, neurologie) ;

Considérant en particulier que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins seront recherchées en particulier dans le cadre des groupements hospitaliers de territoire (GHT) ;

Considérant que la demande faite par le GIE Imagerie en coupe des Angles sur le site de la maison médicale ne permet pas d'acter un projet de coopération dans d'un cadre d'un GHT ou de consolider des équipes territoriales d'imagerie ;

Considérant qu'après examens des mérites respectifs des différentes demandes, le dossier déposé par le CHU de Nîmes sur le site de l'hôpital universitaire de réadaptation, de rééducation et d'addictologie du grau du Roi pour l'implantation et l'appareil de type scanner disponible sur le territoire du Gard apparaît prioritaire, car cet établissement permet une prise en charge des patients du sud du département et éviter ainsi une perte de chance pour les patients du fait d'un rallongement des délais ;

Considérant en conséquence que la demande faite par le GIE Imagerie en coupe des Angles n'apparaît pas comme étant le lieu d'implantation le plus pertinent pour l'installation d'un nouveau scanner, en réponse aux besoins exceptionnels en équipements matériels lourds constatés pour la zone du Gard et aux besoins de santé de sa population.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par le **GIE Imagerie en coupe des Angles** d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site sur le site de la maison médicale situés sur les Angles **est rejetée.**

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **1 FEV. 2021**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOTTE

ARS OCCITANIE

R76-2021-02-01-019

Décision ARS Occitanie n° 2020-3051 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exploiter un 3ème équipement matériel lourd de type SCANNER présentée par le Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze

Décision ARS Occitanie n° 2020 – 3051

Dossier 2820

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-2 alinéa 2, L.6122-9 alinéa 5 et R.6122-31 relatifs aux besoins exceptionnels ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant approbation du Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 15 juin au 15 août 2020 ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1657 en date du 28 mai 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé constatant l'existence en région Occitanie de besoins exceptionnels d'implantations et équipements matériels lourds pour les zones de l'Hérault, du Gard et du Gers,
- **Vu** l'arrêté n° 2020-1654 en date du 15 juin 2020 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins faisant apparaître les zones de la région Occitanie dans lesquelles l'offre de soins est insuffisante au regard du Projet Régional de Santé (PRS) Occitanie et des besoins exceptionnels constatés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les objectifs quantifiés nécessaires pour y répondre ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième équipement matériel lourd de type scanner sur le site du Centre Hospitalier ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 septembre 2020 ;

Considérant que par arrêté n°2020-1657 en date du 15 juin 2020 et conformément aux dispositions prévues à l'article R.6122-31 du code de la santé publique, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie a constaté, après avis de la Commission Spécialisée de l'Offre de Soins, que la zone du Gard faisait partie des trois zones de la région Occitanie avec le Gers et l'Hérault nécessitant sans délai, afin de répondre aux besoins de santé urgents de leurs habitants, l'ouverture de besoins exceptionnels en équipements matériels lourds,

Considérant que par arrêté n°2020-1654 en date du 15 juin 2020, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé a fixé le bilan quantitatif de l'offre de soins faisant apparaître les zones de la région Occitanie dans lesquelles l'offre de soins est insuffisante au regard des besoins exceptionnels constatés par le Directeur Général de

l'Agence Régionale de Santé et du PRS Occitanie, ainsi que les objectifs quantifiés nécessaires pour y répondre ;

Considérant que la demande présentée par le Centre hospitalier de Bagnols-sur-Cèze est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins en date du 15 juin 2020 qui prévoit d'autoriser une nouvelle implantation et deux nouveaux appareils de type scanner sur la zone d'implantation du Gard ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé du Gard dans le cadre de cette procédure, (7 demandes d'appareil et 4 demandes de nouvelle implantation), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'appréciation des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire, aux besoins exceptionnels constatés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et aux objectifs du Projet Régional de Santé (PRS) ;

Qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122-2 du Code de la santé publique, de la réponse apportée aux besoins exceptionnels constatés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et des objectifs du PRS Occitanie ;

Considérant que dans son arrêté n°2020-1657 en date du 28 mai 2020, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté des besoins exceptionnels pour la zone du Gard en raison :

- d'objectifs quantitatifs du PRS Occitanie insuffisants, seuls deux appareils supplémentaires de type scanner étant prévus, mais pas de nouvelle implantation ;
- d'un taux d'équipement matériel lourd en scanner pour la zone du Gard inférieur à la moyenne régionale et d'une offre concentrée sur trois sites géographiques, au centre et au nord du département : Nîmes, Alès et Bagnols sur Cèze, sans aucune offre au sud du département ;

Considérant que les priorités retenues pour la région Occitanie dans le cadre du PRS concernant les EML se déclinent autour de quatre axes :

- Organiser et mutualiser l'offre de soins en radiologie,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle,
- Organiser et développer les technologies innovantes du numérique,
- Améliorer la pertinence et la qualité ;

Considérant également qu'en terme de nouvelle demande, les objectifs qualitatifs du PRS Occitanie pour le volet imagerie visent à :

- prioriser l'adossment des nouveaux équipements matériels lourds à des activités fortement demandeuses d'imagerie, c'est-à-dire ayant d'une part une activité de cancérologie, de cardiologie ou de neurologie dont une activité de cancérologie réalisant de nombreux actes thérapeutiques sous guidage de l'imagerie en coupe (ponction sur sein sous IRM, traitement du cancer et de la douleur sous scanner) et d'autre part une activité d'urgence autorisée (couverture TDM pour les urgences et IRM pour la neurologie en urgence) ;
- favoriser la constitution ou le renforcement de plateaux complets et diversifiés d'imagerie (sauf si la localisation est nettement déficitaire ou si un seul type d'appareil est implanté).

Considérant que la demande du Centre Hospitalier-de-Bagnols sur Cèze porte sur l'installation d'un troisième scanner au sein de son service d'imagerie, sur le site du Centre Hospitalier à Bagnols-sur-Cèze,

Considérant que cette demande a pour objectif de :

- répondre aux besoins de la population de la zone d'attractivité de l'établissement évaluée à 140 000 habitants de l'Est du Gard, du Vaucluse et d'Ardèche,
- réduire les délais d'attente dus à la saturation des deux équipements actuellement disponible,
- répondre aux besoins croissant d'actes interventionnels, de suivi cancérologique et d'examen d'urgence,
- suppléer aux examens radiologiques conventionnels par des examens scanographiques plus pertinents,
- réduire l'écart du secteur bagnolais au taux d'équipement régional en scanners,

Considérant que l'article R.6122-34 du code de la santé publique prévoit que : « Une décision de refus d'autorisation ou, lorsqu'il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6122-10, de

refus de renouvellement d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :
2° Lorsque les besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins sont satisfaits » ;

Considérant que le taux d'équipement en scanner du bassin de vie de Bagnols-sur-Cèze (6 pour 100 000 habitants) est supérieur au taux d'équipement régional (2 pour 100 000) et départemental du Gard (2 pour 100 000),

Considérant que le Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze dispose de deux scanners dont un partagé à 50% avec les radiologues privés du groupe Uniscan, soit 1,5 scanners disponibles pour 29 966 passages aux urgences en 2019, ce qui correspond à la norme de référence qui se situe à un scanner pour 20 000 passages aux urgences,

Considérant que les délais moyens d'attente sur les deux appareils déjà installés se situent entre 14 et 21 jours, soit dans la moyenne régionale estimée à 18 jours en 2018 d'après la valeur de référence de 72% des CPOM régionaux,

Considérant en outre que le Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze a été autorisé à exploiter un second appareil d'IRM en juin 2019 non mise en service à ce jour, mais qui risque d'impacter la disponibilité en personnel du service d'imagerie médicale du Centre Hospitalier,

Considérant qu'après examens des mérites respectifs des différentes demandes, le dossier déposé par la SELARL IMADIAG pour l'appareil de type scanner disponible sur la zone du Gard sans nouvelle implantation, apparaît prioritaire au regard du taux d'équipement par habitants de l'agglomération d'Alès (2 pour 100 000 habitants) mais également en raison de délais d'attente supérieurs à un mois pour les examens de scanner sur ce bassin de vie,

Considérant que le Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze n'apparaît pas comme étant le lieu le plus pertinent pour l'implantation d'un nouveau scanner sans nouvelle implantation, sur la zone du Gard en réponse aux besoins de santé la population du département

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par **le Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze** en vue d'exploiter un troisième équipement matériel lourd de type scanner sur le site du Centre Hospitalier à Bagnols-sur-Cèze **est rejetée.**

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

- 1 FEV. 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS santé

R76-2020-11-09-216

Arrêté N°2020-3751 Clinique St Orens Fixant les recettes d'assurance maladie
MIGAC (hors FIR) 2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2020 - 3751

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 à la Clinique Saint Orens,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Saint Orens à Saint Orens de Gameville pour la Clinique Saint Orens,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310790464

EG FINESS : 310790472

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique Saint Orens RENS est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de SSR : **82 431 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **343 257 €** dont :

Missions d'intérêt général : **18 246 €**

Aides à la contractualisation : **325 011 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **18 246 €** (hors crédits non reconductibles), soit **1 521 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Saint Orens à Saint Orens de Gameville et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :


Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-11-09-217

Arrêté N°2020-3752 MR Marquisat Fixant les recettes d'assurance maladie
MIGAC (hors FIR) 2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2020 - 3752

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 à la Maison de Repos le Marquisat,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA le Marquisat pour la Maison de Repos le Marquisat,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310002191
EG FINESS : 310792635

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Maison de Repos le Marquisat est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de SSR : **40 142 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **122 387 €** dont :

Missions d'intérêt général : **4 271 €**
Aides à la contractualisation : **118 116 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **4 271 €** (hors crédits non reconductibles), soit **356 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA le Marquisat et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

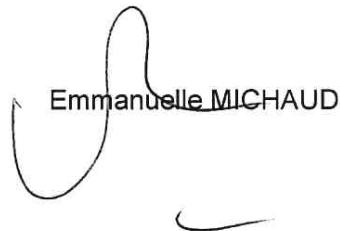
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-11-09-218

Arrêté N°2020-3753 UAD Carbone Fixant les recettes d'assurance maladie
MIGAC (hors FIR) 2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2020 - 3753

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 à l'UAD de Carbone,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'association AAIR pour l'UAD de Carbonne,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310000633

EG FINESS : 310793542

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'UAD de Carbonne est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **1 377 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 962,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**

Aides à la contractualisation : **1 962,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **0 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'association AAIR et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-11-09-219

Arrêté N°2020-3762 UAD Condom Fixant les recettes d'assurance maladie
MIGAC (hors FIR) 2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2020 - 3762

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 à l'UAD de Condom,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'association AAIR pour l'UAD de Condom,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310000633

EG FINESS : 320001688

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'UAD de Condom est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **2 833 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 048,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**

Aides à la contractualisation : **1 048,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **0 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'association AAIR et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :


Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-11-09-220

Arrêté N°2020-3763 HAD Gers Fixant les recettes d'assurance maladie
MIGAC (hors FIR) 2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2020 - 3763

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 à l'HAD du Gers,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Pasteur à Toulouse pour l'HAD du Gers,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310000096

EG FINESS : 320004328

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'HAD du Gers est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **8 008 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **79 318,07 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**

Aides à la contractualisation : **79 318,07 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **0 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Pasteur à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

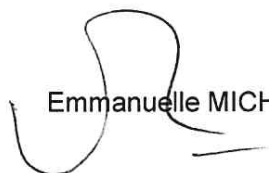
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-11-09-221

Arrêté N°2020-3764 UAD Isle Jourdain Fixant les recettes d'assurance
maladie MIGAC (hors FIR) 2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2020 - 3764

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 à l'UAD l'Isle Jourdain,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'association AAIR pour l'UAD l'Isle Jourdain,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310000633
EG FINESS : 320004872

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'UAD l'Isle Jourdain est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **2 918 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 048,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**
Aides à la contractualisation : **1 048,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **0 €** (hors crédits non reductibles), soit **0 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'association AAIR et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-11-09-222

Arrêté N°2020-3765 Polyclin Gascogne Fixant les recettes d'assurance maladie
MIGAC (hors FIR) 2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2020 - 3765

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 à la Polyclinique de Gascogne,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Polyclinique de Gascogne à Auch pour la Polyclinique de Gascogne,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 320000052

EG FINESS : 320780067

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Polyclinique de Gascogne est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **45 137 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **367 532,74 €** dont :

Missions d'intérêt général : **19 307,00 €**

Aides à la contractualisation : **348 225,74 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **19 307 €** (hors crédits non reconductibles), soit **1 609 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Polyclinique de Gascogne à Auch et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

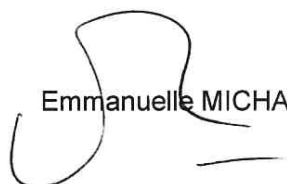
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-11-09-223

Arrêté N°2020-3766 CRF St Blancard Fixant les recettes d'assurance maladie
MIGAC (hors FIR) 2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2020 - 3766

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 au CRF Saint Blancard,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL Saint Blancard à Saint Blancard pour le CRF Saint Blancard,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 320000565

EG FINESS : 320784333

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du CRF Saint Blancard est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de SSR : **93 874 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **692 084 €** dont :

Missions d'intérêt général : **108 298 €**

Aides à la contractualisation : **583 786 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **108 298 €** (hors crédits non reconductibles), soit **9 025 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SARL Saint Blancard à Saint Blancard et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

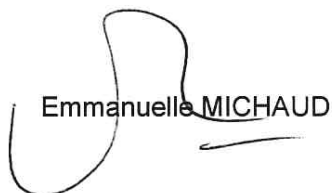
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-11-09-224

Arrêté N°2020-3767 UAD UDM Pavie Fixant les recettes d'assurance maladie
MIGAC (hors FIR) 2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2020 – 3767

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 à l'UAD et UDM de Pavie,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'association AAIR pour l'UAD et UDM de Pavie,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310000633

EG FINESS : 320784515

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'UAD et UDM de Pavie est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **7 546 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 048,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**

Aides à la contractualisation : **1 048,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **0 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'association AAIR et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

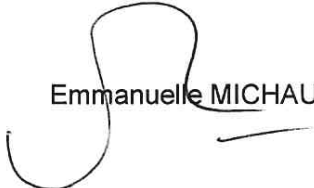
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-11-09-225

Arrêté N°2020-3768 UAD Fleurance Fixant les recettes d'assurance maladie
MIGAC (hors FIR) 2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2020 - 3768

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 à l'UAD de Fleurance,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'association AAIR pour l'UAD de Fleurance,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310000633

EG FINESS : 320785587

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'UAD de Fleurance est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **2 682 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 048,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**

Aides à la contractualisation : **1 048,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **0 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'association AAIR et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

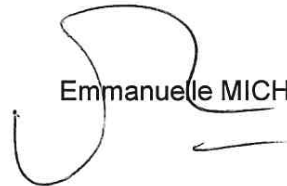
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-11-09-226

Arrêté N°2020-3769 Clin Pic St Loup Fixant les recettes d'assurance maladie
MIGAC (hors FIR) 2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2020 - 3769

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 à Clinique du Pic Saint Loup,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS LR Santé Investissement à Saint Clément de Rivière pour Clinique du Pic Saint Loup,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340008978

EG FINESS : 340009018

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de Clinique du Pic Saint Loup est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de SSR : **70 095 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **290 446 €** dont :

Missions d'intérêt général : **12 444 €**

Aides à la contractualisation : **278 002 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **12 444 €** (hors crédits non reconductibles), soit **1 037 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS LR Santé Investissement à Saint Clément de Rivière et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-11-09-227

Arrêté N°2020-3770 Dialyse St Guilhem Sète Fixant les recettes d'assurance
maladie MIGAC (hors FIR) 2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2020 - 3770

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 à Néphrologie Dialyse Centre Saint Guilhem,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL Néphrologie Dialyse Saint Guilhem à Sète pour Néphrologie Dialyse Centre Saint Guilhem,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340009489

EG FINESS : 340009539

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de Néphrologie Dialyse Centre Saint Guilhem est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **35 039 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **69 593,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**

Aides à la contractualisation : **69 593,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **0 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SARL Néphrologie Dialyse Saint Guilhem à Sète et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :


Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-11-09-228

Arrêté N°2020-3771 Polyclin Champeau Fixant les recettes d'assurance
maladie MIGAC (hors FIR) 2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2020 - 3771

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 à la Polyclinique Champeau,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Champeau-Méditerranée à Béziers pour la Polyclinique Champeau,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340009877

EG FINESS : 340009885

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Polyclinique Champeau est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **165 770 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **572 851,31 €** dont :

Missions d'intérêt général : **102 153,00 €**

Aides à la contractualisation : **470 698,31 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **102 153 €** (hors crédits non reconductibles), soit **8 513 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Champeau-Méditerranée à Béziers et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

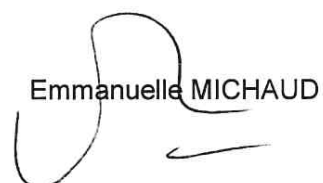
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-11-09-229

Arrêté N°2020-3772 UAD Grabels Fixant les recettes d'assurance maladie
MIGAC (hors FIR) 2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2020 - 3772

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 à l'UAD de Grabels,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'association AIDER Santé pour l'UAD de Grabels,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340000264

EG FINESS : 340013119

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'UAD de Grabels est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **14 815 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **54 782,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**

Aides à la contractualisation : **54 782,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **0 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'association AIDER Santé et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-11-09-230

Arrêté N°2020-3773 UDM Mirouze Fixant les recettes d'assurance maladie
MIGAC (hors FIR) 2020

ARRETE ARS OCCITANIE /2020 - 3773

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 à l'UDM la clinique Jacques Mirouze,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'association AIDER Santé pour l'UDM la clinique Jacques Mirouze,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340000264

EG FINESS : 340013168

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'UDM la clinique Jacques Mirouze est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **50 561 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **753 908,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**

Aides à la contractualisation : **753 908,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **0 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'association AIDER Santé et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD



DIRRECTE OCCITANIE

R76-2021-02-03-002

Arrêté d'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail :
modification en Ariège

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie**

Vu le code du travail, et notamment son article R.8122-6 ;

Vu la loi 83-634 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-16 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPE ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu les arrêtés modificatifs du 20 décembre 2017, du 12 mars 2018, du 18 juin 2019 et du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 nommant Christophe LEROUGE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2020 relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 relatif à l'affectation des agents de contrôle d'inspection du travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

ARRETE

Article 1

L'article 2 de l'arrêté d'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail en date du 18 novembre 2020 est modifié comme suit :

« Viviane LE ROLLAND DA CUNHA, inspectrice du travail, est nommée responsable de l'unité de contrôle de l'Ariège (Foix) à compter du 1^{er} février 2021.

Les agents de contrôle dont les noms suivent sont affectés au sein de cette unité de contrôle :

Section	Agent de contrôle	Grade	Ville d'affectation
090101	BELLET Pierre	Inspecteur du travail	Foix
090102	FOUCHER Annabelle	Inspectrice du travail	Foix
090103	BOURGES-LAFFONT Sylvette	Inspectrice du travail	Foix
090104	QUERY Lucie	Contrôleuse du travail de classe normale	Foix

»

Article 2

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 16 novembre 2020 susvisé, les responsables d'unité départementale pourvoient, par délégation du directeur régional, aux intérimis et aux décisions ressortant de l'article R.8122-11 du code du travail.

Article 3

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le chef de pôle travail et les responsables d'unité départementale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et abroge toute décision antérieure ayant le même objet.

Toulouse, le 03 février 2021

Le Directeur régional

Christophe LEROUGE

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV 31000Toulouse, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

DRAAF Occitanie

R76-2021-01-21-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à MURAT de MONTAI Jacques, enregistré sous le n°46200084, d'une superficie de 1,4510 hectares

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à MURAT de MONTAI Jacques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2021-005

**Arrêté portant autorisation d'exploiter bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 n°R76-2020-11-30-032/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE MONS, représentée par LAPEYRE Sébastien, domicilié à Mons sis 46320 ASSIER, auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 26 août 2020 sous le n°46200059, relative à 20,7838 ha dont M. et Mme LASFARGUE Jean-Marie et Maryse sont propriétaires ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 5 novembre 2020, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE MONS ;

Vu la demande concurrente totale, déposée par le Mme Camille DEPRez, demeurant à Mas del Vit sis 46320 SAINT-SIMON, le 06 octobre 2020 sous le numéro 46200074 ;

Vu la demande concurrente partielle, déposée par M. MURAT de MONTAI Jacques, demeurant à Mons sis 46320 ASSIER, le 02 novembre 2020 sous le numéro 46200084 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie le 17 décembre 2020 ;

Vu la réunion de concertation qui s'est réunie le 24 novembre 2020 en présence de la DDT du Lot, la chambre d'agriculture du Lot, l'EARL DE MONS, Mme DEPRez Camille, M. MURAT DE MONTAI Jacques et Mme et M. LASFARGUE Jean-Marie et Maryse ;

Considérant le retrait de candidature partielle de l'EARL DE MONS, représentée par M. LAPEYRE Sébastien, reçu le 04 décembre 2020 à la DDT du Lot concernant, 1,4510 ha en propriété de Mme et M. LASFARGUE Jean-Marie et Maryse sis sur SONAC : B541, B542, B543, B544;

Service Régional de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/3

Considérant le retrait de candidature partielle de Mme Camille DEPREZ reçu le 07 décembre 2020 à la DDT du Lot concernant, 1,4510 ha en propriété de Mme et M. LASFARGUE Jean-Marie et Maryse sis sur SONAC : B541, B542, B543, B544;

Considérant l'absence de concurrence sur les parcelles mentionnées ci-dessus ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. MURAT de MONTAI Jacques, dont le siège d'exploitation est situé à 46320 ASSIER, **est autorisé à exploiter le bien foncier d'une superficie de 1,4510 hectares** (détail des parcelles en annexe 1) dont Mme et M. LASFARGUE Jean-Marie et Maryse sont propriétaires.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 21 janvier 2021

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Annexe 1

Section	n°plan	Contenance	EARL DE MONS	Camille DEPREZ	MURAT DE MONTAI Jacques
B	489	0,874		x	
	541	0,031			x
	542	0,6985			x
	543	0,23			x
	544 J	0,2457			x
	544 K	0,2458			x
	781	0,5085	x		
	783	0,11	x		
	785	0,8025	x		
	786	0,4435	x		
	788 A	0,377	x		
	788 B	0,3495	x		
	789	0,329	x		
	792	0,112	x		
	793	1,106	x		
	794	0,101	x		
	795	0,19	x		
	797	0,6815			x
	798	0,454			x
	799	0,3645			x
	800	0,1895			x
	801	0,089			x
	802	0,7075			x
	803	0,2295			x
	804	0,035			x
	805	1,1285			x
	806	0,1535			x
	807	0,4195			x
	824	0,2405			x
	825	0,525			x
	826	0,4505			x
	860	0,517	x		
	861	0,5645	x		
947	0,5232	x			
1001	2,1126	x			
1017	0,5805	x			
		16,7198	8,7268	6,542	1,451

DRAAF Occitanie

R76-2021-01-28-003

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BARTHARES Loïc, enregistré sous le n°32 20 184 1

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BARTHARES Loïc, enregistré sous le n°32 20 184 1



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2021-009

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 n°R76-2020-11-30-032/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande autorisation d'exploiter déposée par **Mr BARTHARES Loïc** auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 19 octobre 2020, sous le n° 32 20 184 1, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de :

- 32 ha sur la commune de BEUCAIRE, sections AK, AM et AN, appartenant à Mr FROLDI Rodolphe,
- 10,36 ha sur la commune de BEUCAIRE, section AN, appartenant à Mr MARRIN John et Francisca,
- 27,06 ha sur la commune de BEZOLLES, sections AD et AE, appartenant à Mr UMBER Jean-Paul,
- 3,21 ha sur la commune de AYGUETINTE, section A, appartenant à Mr FROLDI Rodolphe,
- 0,86 ha sur la commune de AYGUETINTE, section A, appartenant aux consorts ZECCHIN,
- 24,71 ha sur la commune de VALENCE SUR BAÏSE, section AY, appartenant à l'indivision GOUTS ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu les demandes concurrentes déposées par Mr SEYNAVE Nicolas, SCEA DE MILLE, Mr JEAN Thomas et Mr BOURDIEU Damien auprès de la direction départementale des territoires du Gers ;

Considérant la situation de Mr BOURDIEU Damien né le 24/02/1993, détenant la capacité professionnelle agricole au titre de Brevet de Technicien Supérieur Agricole obtenu le 4/07/2014 ;

Considérant la situation de Mr BARTHARES Loïc né le 17/10/1992, détenant la capacité professionnelle agricole au titre du Brevet Professionnel Responsable Exploitation Agricole obtenu en 2015;

Considérant la situation de Mr JEAN Thomas né le 5/1/2002, détenant la capacité professionnelle agricole au titre du Baccalauréat Professionnel spécialité « conduite et gestion de l'entreprise agricole » obtenu le 24/06/2020;

Considérant que l'opération envisagée par Mr SEYNAVE Nicolas correspond à la **priorité 2** pour partie (**parcelles à moins de 500 m de bâtiments d'élevage**) et à la **priorité 6** pour le reste de sa demande (**autre agrandissement**) du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA DE MILLE correspond à la **priorité 6 (autre agrandissement)** du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par Mr JEAN Thomas correspond à la **priorité 4 (autre installation d'un agriculteur de moins de 40 ans détenant la capacité professionnelle agricole)** du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par Mr JEAN Thomas n'est pas soumise au contrôle des structures en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par Mr BOURDIEU Damien correspond à la **priorité 4 (autre installation d'un agriculteur de moins de 40 ans détenant la capacité professionnelle agricole)** du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

Considérant que l'opération envisagée par Mr BARTHARES Loïc correspond à la **priorité 4 (autre installation d'un agriculteur de moins de 40 ans détenant la capacité professionnelle agricole)** du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

Arrête :

Art. 1er. - Mr BARTHARES Loïc dont le siège d'exploitation est situé à BEUCAIRE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole référencé :

- sections AK n°19 à 21, 25 à 28 et 33, AM n°29 à 32, 135 et 137 et AN n°61 à 64, 67, 87, 89, 126, 128, 130, 134, 137, 139, 141 et 142 commune de BEUCAIRE, appartenant à Mr FROLDI Rodolphe , d'une superficie de 32 ha ;
- section AN n°150 et 151, commune de BEUCAIRE appartenant à Mr MARRIN John et Francisca, ,d'une superficie de 10,36 ha ;
- section AD n°104 et AE n°37 à 41, 43, 45 à 48, 50 et 51, commune de BEZOLLES appartenant à Mr UMBER Jean-Paul,d'une superficie de 27,06ha;
- section A n°537 commune de AYGUETINTE appartenant à Mr FROLDI Rodolphe, d'une superficie de 3,21 ha;
- section A n°530 et 531 commune de AYGUETINTE appartenant aux consorts ZECCHIN (sans concurrence),d'une superficie de 0,86 ha;
- section AY n°8, 10 à 12, 44 à 47, 53, et 55 à 57, commune de VALENCE SUR BAÏSE appartenant à l'indivision GOUTS (sans concurrence) d'une superficie de 24,71 ha;

Art. 2. – Mr BARTHARES Loïc n'est pas autorisé à exploiter les autres biens demandés : section A n° 347 à 353, 520, 529, 532 et 533 commune d'AYGUETINTE d'une superficie de 6,93 ha et appartenant à Mr FROLDI Rodolphe

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 5. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 6. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 28 janvier 2021

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

signé

Nicolas JEANJEAN

DRAAF Occitanie

R76-2021-01-28-004

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BOURDIEU Damien, enregistré sous le n°32 20 184

4

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BOURDIEU Damien, enregistré sous le n°32 20 184 4



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2021-010

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 n°R76-2020-11-30-032/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande autorisation d'exploiter déposée par **Mr BOURDIEU Damien** auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 19 octobre 2020, sous le n° 32 20 184 4, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de :

- 35 ha appartenant à Mr FROLDI Rodolphe, commune de BEAUCAIRE, sections AK, AL, AM, et AN ;
- 6,33 ha appartenant à Mr et Mme FROLDI Rodolphe et Liliane, commune de ROZES , section AD ;
- 36,36 ha appartenant à Mr et Mme FROLDI Rodolphe et Liliane, sections AC, AD, AH, AI, AK, AL et AO, et 27,06 ha appartenant à Mr UMBER Jean-Paul, sections AD et AE, le tout commune de BEZOLLES ;
- 19,50 ha appartenant à Mr FROLDI Rodolphe, commune d'AYGUETINTE, section A ;

Vu les demandes concurrentes déposées par Mr SEYNAVE Nicolas, Mr BARTHARES Loïc et Mr JEAN Thomas auprès de la direction départementale des territoires du Gers ;

Considérant la situation de Mr BOURDIEU Damien né le 24/02/1993, détenant la capacité professionnelle agricole au titre de Brevet de Technicien Supérieur Agricole obtenu le 4/07/2014 ;

Considérant la situation de Mr BARTHARES Loïc né le 17/10/1992, détenant la capacité professionnelle agricole au titre de Brevet Professionnel Responsable Exploitation Agricole obtenu en 2015;

Considérant la situation de Mr JEAN Thomas né le 5/01/2002, détenant la capacité professionnelle agricole au titre de Baccalauréat Professionnel spécialité « conduite et gestion de l'entreprise agricole » obtenu le 24/06/2020;

Considérant que l'opération envisagée par Mr BOURDIEU Damien correspond à la **priorité 4 (autre installation d'un agriculteur de moins de 40 ans détenant la capacité professionnelle agricole)** du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

Considérant que l'opération envisagée par Mr BARTHARES Loïc correspond à la **priorité 4 (autre installation d'un agriculteur de moins de 40 ans détenant la capacité professionnelle agricole)** du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

Considérant que l'opération envisagée par Mr JEAN Thomas correspond à la **priorité 4 (autre installation d'un agriculteur de moins de 40 ans détenant la capacité professionnelle agricole)** du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

Considérant que l'opération envisagée par Mr JEAN Thomas n'est pas soumise au contrôle des structures en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par Mr SEYNAVE Nicolas correspond à la **priorité 2** pour partie : parcelles en section A n°347 à 353, 520, 529, 532 et 533 commune d'AYGUETINTE (**parcelles à moins de 500 m de bâtiments d'élevage**) et à la **priorité 6** pour le reste de sa demande (**autre agrandissement**) en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant le critère d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental de l'opération permettant de départager les candidatures de même rang de priorité, notamment l'attribution d'un point de plus que Mr BOURDIEUX Damien à Mr JEAN Thomas (SAUP par actif < à 70 % seuil) ;

Arrête :

Art. 1er. - Mr BOURDIEU Damien dont le siège d'exploitation est situé à SAINT PAUL DE BAÏSE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole référencé :

- section AL n°116, section AM n°2, 66 et 139, section AN n°5 et 7, commune de BEUCAIRE et appartenant à Mr FROLDI Rodolphe, d'une superficie de 3,25 ha ;

- section AD n° 1, 5 à 12, 21, 86, 88 et 90, commune de ROZES, et appartenant à Mr et Mme FROLDI Rodolphe et Liliane, d'une superficie de 6,33 ha ;

- sections AC n°66 à 68 et 85 à 91, AD n°6, AH n°35, AI n°55 à 58, 65, 67 à 73, 77 à 80, AK n°58,61, 62, 70, 72, 73, 78 à 80, 82 à 89, 91, 107 à 109 et 149, AL n°82, 103, 104, 113 à 117, 126, 127, 164, 169, 176 et 177 et AO n°46, commune de BEZOLLES et appartenant à Mr et Mme FROLDI Rodolphe et Liliane, d'une superficie de 36,36 ha ;

- section A n° 31 et 537, commune de AYGUETINTE et appartenant à Mr FROLDI Rodolphe d'une superficie de 3,26 ha ;

Art. 2. – Mr BOURDIEU Damien n'est pas autorisé à exploiter les autres biens demandés :

- sections AK n°19 à 21, 25 à 28 et 33, AM n°29 à 32, 135 et 137 et AN n°61 à 64, 67, 87, 89, 126, 128, 130, 134, 137, 139, 141 et 142 commune de BEUCAIRE, appartenant à Mr FROLDI Rodolphe, d'une superficie de 32 ha ;

-section A, n° 23 à 30, 33, 347 à 353, 520, 529, 532 et 533 commune de AYGUETINTE, appartenant à Mr FROLDI Rodolphe, d'une superficie de 16,25 ha ;

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 5. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 6. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 28 janvier 2021

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

signé

Nicolas JEANJEAN

DRAAF Occitanie

R76-2021-01-21-004

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à EARL DE MONS (LAPEYRE Sébastien), enregistré sous le n°46200059, d'une superficie de 4,064 hectares

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à EARL DE MONS (LAPEYRE Sébastien)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2021-003

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 n°R76-2020-11-30-032/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE MONS, représentée par LAPEYRE Sébastien, domicilié à Mons sis 46320 ASSIER, auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 26 août 2020 sous le n°46200059, relative à 20,7838 ha dont M. et Mme LASFARGUE Jean-Marie et Maryse sont propriétaires ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 5 novembre 2020, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE MONS ;

Vu la demande concurrente totale, déposée par le Mme Camille DEPRez, demeurant à Mas del Vit sis 46320 SAINT-SIMON, le 06 octobre 2020 sous le numéro 46200074 ;

Vu la demande concurrente partielle, déposée par M. MURAT de MONTAI Jacques, demeurant à Mons sis 46320 ASSIER, le 02 novembre 2020 sous le numéro 46200084 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie le 17 décembre 2020 ;

Vu la réunion de concertation qui s'est réunie le 24 novembre 2020 en présence de la DDT du Lot, la chambre d'agriculture du Lot, l'EARL DE MONS, Mme DEPRez Camille, M. MURAT DE MONTAI Jacques et Mme et M. LASFARGUE Jean-Marie et Maryse ;

Service Régional de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Considérant le retrait de candidature partielle de l'EARL DE MONS, représentée par M. LAPEYRE Sébastien, reçu le 04 décembre 2020 à la DDT du Lot concernant, 7,993 ha en propriété de Mme et M. LASFARGUE Jean-Marie et Maryse sis sur SONAC : B489, B541, B542, B543, B544, B797, B798, B799, B800, B801, B802, B803, B804, B805, B806, B807, B824, B825, B826 ;

Considérant le retrait de candidature partielle de Mme Camille DEPRez reçu le 07 décembre 2020 à la DDT du Lot concernant, 10,1778 ha en propriété de Mme et M. LASFARGUE Jean-Marie et Maryse sis sur SONAC : B541, B542, B543, B544, B781, B783, B785, B786, B788, B789, B792, B793, B794, B795, B860, B861, B947, B1001, B1017 ;

Considérant que la surface agricole exploitée par Mme Camille DEPRez est de 30,55ha (déclaration PAC 2020) ;

Considérant que le seuil de déclenchement du contrôle des structures dans la commune de SONAC est de 99ha ;

Considérant que l'opération envisagée par le l'EARL DE MONS, représentée par LAPEYRE Sébastien, correspond à **la priorité n°6 du SDREA (autre agrandissement)** pour l'ensemble des surfaces demandées, soit 4,064 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par Camille DEPRez, correspond à **la priorité n°5 « Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité »** pour les parcelles demandées soit 4,064 ha ;

Considérant que la demande de Mme Camille DEPRez n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL DE MONS, représentée par LAPEYRE Sébastien, dont le siège d'exploitation est situé à 46320 ASSIER, **n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier d'une superficie de 4,064 hectares** (détails des parcelles en annexe 1) dont Mme et M. LASFARGUE Jean-Marie et Maryse sont propriétaires.

Art. 2. – L'EARL DE MONS, représentée par LAPEYRE Sébastien, dont le siège d'exploitation est situé à 46320 ASSIER, **est autorisée à exploiter le bien foncier d'une superficie de 8,7268 ha hectares** dont Mme et M. LASFARGUE Jean-Marie et Maryse sont propriétaires sis sur SONAC : B781, B783, B785, B786, B788, B789, B792, B793, B794, B795, B860, B861, B947, B1001, B1017.

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 5. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 6. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 21 janvier 2021

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Annexe 1

Commune	Section	n°plan	Contenance	EARL DE MONS	Camille DEPRez
SONAC	B	808	0,6045	X	X
		809 J	0,4667	X	X
		809 K	0,4668	X	X
		819 J	0,4788	X	X
		819 K	0,9577	X	X
		820	0,3055	X	X
		822	0,784	X	X
Total			4,064	4,064	4,064

DRAAF Occitanie

R76-2021-01-19-012

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à SEYNAVE Nicolas, enregistré sous le n°32201840, d'une superficie de 6,93 hectares

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à SEYNAVE Nicolas



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2021-008

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 et par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables aux diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 n°R76-2020-11-30-032/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande autorisation d'exploiter déposée par Mr SEYNAVE Nicolas auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 21 juillet 2020, sous le n° 32 201840, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de :

- 35 ha appartenant à Mr FROLDI Rodolphe, commune de BEAUCAIRE, sections AK, AL, AM, et AN ;
- 6,33 ha appartenant à Mr et Mme FROLDI Rodolphe et Liliane, commune de ROZES , section AD ;
- 36,36 ha appartenant à Mr et Mme FROLDI Rodolphe et Liliane, sections AC, AD, AH, AI, AK, AL et AO, commune de BEZOLLES ;
- 27,06 ha appartenant à Mr UMBER Jean-Paul, sections AD et AE, commune de BEZOLLES ;
- 19,50 ha appartenant à Mr FROLDI Rodolphe, commune d'AYGUETINTE, section A ;

Vu la prorogation du délai de l'instruction, de quatre à six mois portant sur la demande de Mr SEYNAVE Nicolas, soit jusqu'au 21 janvier 2021 ;

Vu les demandes concurrentes déposées par Mr BARTHARES Loïc, la SCEA DE MILLE, Mr JEAN Thomas et Mr BOURDIEUX Damien auprès de la direction départementale des territoires du Gers ;

Considérant la situation de Mr BOURDIEU Damien né le 24/02/1993, détenant la capacité professionnelle agricole au titre du Brevet de Technicien Supérieur Agricole obtenu en 4/7/2014 ;

Considérant la situation de Mr BARTHARES Loïc né le 17/10/1992, détenant la capacité professionnelle agricole au titre du Brevet Professionnel Responsable Exploitation Agricole obtenu en 2015;

Considérant la situation de Mr JEAN Thomas né le 5/1/2002, détenant la capacité professionnelle agricole au titre du Baccalauréat Professionnel spécialité « conduite et gestion de l'entreprise agricole » obtenu le 24/06/2020;

Considérant que l'opération envisagée par Mr SEYNAVE Nicolas correspond à la **priorité 2** pour partie : parcelles en section A n°347 à 353, 520, 529, 532 et 533 commune d'AYGUETINTE (parcelles à moins de 500 m de bâtiments d'élevage) et à la **priorité 6** pour le reste de sa demande (autre agrandissement) en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par Mr BARTHARES Loïc correspond à la **priorité 4 (autre installation d'un agriculteur de moins de 40 ans détenant la capacité professionnelle agricole)** du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA DE MILLE correspond à la **priorité 6 (autre agrandissement)** du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par Mr JEAN Thomas correspond à la **priorité 4 (autre installation d'un agriculteur de moins de 40 ans détenant la capacité professionnelle agricole)** du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par Mr BOURDIEU Damien correspond à la **priorité 4 (autre installation d'un agriculteur de moins de 40 ans détenant la capacité professionnelle agricole)** du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1er. - Mr SEYNAVE Nicolas dont le siège d'exploitation est situé à AYGUETINTE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole référencé :

- section A n° 347 à 353, 520, 529, 532 et 533 commune d'AYGUETINTE et appartenant à Mr FROLDI Rodolphe (**priorité 2**) d'une superficie de 6,93 ha,

Art. 2. – Mr SEYNAVE Nicolas n'est pas autorisé à exploiter les autres biens demandés :

- sections AK n°19 à 21, 25 à 28 et 33, AL n°116, AM n°2, 29 à 32, 66, 135, 137 et 139 et AN n°5, 7, 61 à 64, 67, 87, 89, 126, 128, 130, 134, 137, 139, 141 et 142 commune de BEUCAIRE, appartenant à Mr FROLDI Rodolphe, d'une superficie de 35 ha ;

- section AD n° 1, 5 à 12, 21, 86, 88 et 90, commune de ROZES, et appartenant à Mr et Mme FROLDI Rodolphe et Liliane, d'une superficie de 6,33 ha ;

- sections AC n°66 à 68 et 85 à 91, AD n°6, AH n°35, AI n°55 à 58, 65, 67 à 73, 77 à 80, AK n°58,61, 62, 70, 72, 73, 78 à 80, 82 à 89, 91, 107 à 109 et 149, AL n°82, 103, 104, 113 à 117, 126, 127, 164, 169, 176 et 177 et AO n°46, commune de BEZOLLES et appartenant à Mr et Mme FROLDI Rodolphe et Liliane, d'une superficie de 36,36 ha ;

- section AD n°104 et AE n°37 à 41, 43, 45 à 48, 50 et 51, commune de BEZOLLES appartenant à Mr UMBER Jean-Paul, d'une superficie de 27,06 ha;

- section A n°23 à 31, 33, et 537 commune de AYGUETINTE appartenant à Mr FROLDI Rodolphe, d'une superficie de 12,57 ha;

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 5. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 6. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 19 janvier 2021

Pour le Directeur régional
et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire
signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2021-01-28-005

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SCEA DE MILLE, enregistré sous le n°32 20 184 2, d'une superficie de 27,06 hectares

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SCEA DE MILLE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2021-011

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 n°R76-2020-11-30-032/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA DE MILLE auprès de la direction départementale des territoires GERS, enregistrée le 15/10/2020 sous le n° 32 20 184 2, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,06 hectares appartenant à Mr UMBER Jean-Paul et Christiane, sis sur la commune de BEZOLLES section AD n° 104 et section AE n°37 à 41, 43, 45 à 58, 50 et 51;

Vu les demandes concurrentes pour exploiter le même bien déposées par Mr SEYNAVE Nicolas et Mr BARTHARES Loïc;

Considérant la situation de Mr BARTHARES Loïc né le 17/10/1992, détenant la capacité professionnelle agricole au titre d'un Brevet Professionnel Responsable Exploitation Agricole obtenu en 2015 ;

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA DE MILLE correspond à la **priorité 6 (autre agrandissement)** du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par Mr SEYNAVE Nicolas correspond à la **priorité 6 (autre agrandissement)** du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements

Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

Considérant que l'opération envisagée par Mr BARTHARES Loïc correspond à la **priorité 4 (autre installation d'un agriculteur de moins de 40 ans détenant la capacité professionnelle agricole)** du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

Considérant dès lors que la demande de Mr BARTHARES Loïc est prioritaire par rapport à la demande de la SCEA DE MILLE au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – La SCEA DE MILLE, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT PAUL DE BAISE, n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole, référencé section AD n° 104 et section AE n°37 à 41, 43, 45 à 58, 50 et 51, appartenant à Mr et Mme UMBER Jean-Paul et Christiane, commune de BEZOLLES(Gers) d'une superficie de 27,06 ha;

Art. 2 – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime)

Art. 3 – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : *Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 28 janvier 2021

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

signé

Nicolas JEANJEAN

DRJSCS Occitanie

R76-2021-02-05-001

Arrêté préfectoral

fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire



**Arrêté préfectoral
fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des
personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la
mise en œuvre de l'aide alimentaire**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.266-1 et L.266-2, R. 266-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées ;

Vu le Décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Etienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2020 portant désignation d'intérimaires des directions régionales de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R76-2021-01-31-14-004 du 14 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Yannick AUPETIT, directeur régional, par intérim, de la direction régionale de la cohésion sociale Occitanie.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art.1^{er} : Les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être adressés par courriel à l'adresse drjscs-occitanie-aide-alimentaire@jscs.gouv.fr ou à défaut par courrier à la Direction régionale de la cohésion sociale - 3 avenue Charles Flahault – 34094 - Montpellier - cedex 5, à compter du 15 février 2021 à 12 heures et au plus tard le 16 avril 2021 à 12 heures.

Art. 2. : La commission d'habilitation se tiendra au plus tard le 15 juin 2021.

Art. 3. : L'arrêté préfectoral fixant la liste des associations habilitées sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie, et notifié à chaque association habilitée.

Art. 4. : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la cohésion sociale de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 05 FEV. 2021

Etienne GUYOT

